

# Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

## Session 2025

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Epreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

# Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

## Session 2025

### Sujet « Faune terrestre et ses habitats »

Vous êtes chef(fe) de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans le département X.

Depuis plusieurs années, un massif boisé de ce département voit ses populations de cerfs élaphe (*Cervus elaphus*) en constante augmentation. Ce massif, en forêt privée à forte valeur forestière, de plus de 10000 Ha, est entouré de plaines céréalières et est traversé de toute sa longueur par une route nationale à très forte fréquentation.

Plusieurs maires et élus de cette circonscription, alertés par les riverains, les agriculteurs et les propriétaires forestiers, ont interpellé le Préfet pour évoquer cette problématique.

Le Préfet demande à tous les services de l'Etat de l'éclairer sur cette thématique. En ce qui concerne l'OFB, il vous demande de lui rédiger une note, de 6 pages maximum, en abordant les points suivants :

- Quelles sont les préconisations de l'OFB pour améliorer la connaissance de l'état des populations des cerfs élaphe ?
- Comment agir à court, moyen et long terme pour résoudre cette situation ?
- Quelles actions de communication seraient à mettre en place ?

La rédaction de cette note se fera à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Epreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

## Liste des documents

Ce dossier comprend 52 pages

N° du document	Description	Nbr de pages
1	Cerf élaphe (Cervus elaphus) _ Le portail technique de l'OFB- Fiche espèce	4
2	Communiqué de presse « Pour un équilibre entre la grande faune et la forêt »	1
3	Les indicateurs de changement écologique	5
4	Article de presse	1
5	Plan de chasse (Articles R425-1-1 à R425-17) - Légifrance	5
6	Plan de chasse (Articles L425-6 à L425-13) - Légifrance	2
7	CNPF Parlons forêt	7
8	Actualités sur les indicateurs de changement écologique	2
9	France sylva - L'abrouissement	2
10	France sylva - Le frottis	2
11	France sylva - L'écorçage	2
12	Indemnisation des dégâts de gibiers (Articles R426-1 à R426-29) - Légifrance	9
13	Panneau signalant le passage d'animaux sauvages en France — Wikipédia	7
14	Article de presse faune sauvage	3

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2025
Epreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

# PORTAIL TECHNIQUE

Le site pour les professionnels de la biodiversité

ACCUEIL (/FR) > FICHES ESPÈCES (/FR/DOC-FICHES-ESPECES) > CERF ÉLAPHE (CERVUS ELAPHUS) (/FR/DOC-FICHES-ESPECES/CERF-ELAPHE-CERVUS-ELAPHUS)

## Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

**Structure(s) autrice(s) :** Office français de la biodiversité (OFB)

**Éditeur(s) :** Office français de la biodiversité (OFB)

**Collection :** Fiches Espèces

**Date d'édition :** avril 2022

**Type :** Fiche espèce

**Statut de l'espèce :** évaluée, réglementée



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Documentation/FE\\_Cerf\\_%C3%A9laphe-Cervus\\_elaphus-St%C3%A9phaseBeillard.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Documentation/FE_Cerf_%C3%A9laphe-Cervus_elaphus-St%C3%A9phaseBeillard.jpg))

### FICHE D'IDENTITÉ

#### Nom

- Latin : *Cervus elaphus* (Linné, 1758)
- Synonyme : Cerf rouge, Cerf d'Europe
- Anglais : Red Deer
- Selon l'âge :
  - 0 - 1 an : faon ou hère (nom du mâle à partir de l'apparition des pivots à 6-8 mois)
  - 1 - 2 ans : dague ou bichette
  - > 2 ans : cerf ou biche

**Classification :** Mammifères/ Cetartiodactyles/  
Cervidés

#### Statuts de conservation

- Liste mondiale (<http://www.iucnredlist.org/details/55997072/0>) et européenne ([https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/61000/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/61000/tab/statut)) : préoccupation mineure (LC)
- Liste française ([https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/Liste\\_rouge\\_France\\_Mammiferes\\_de\\_metropole.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Mammiferes_de_metropole.pdf)) : préoccupation mineure (LC)

**Statut réglementaire :** espèce chassable

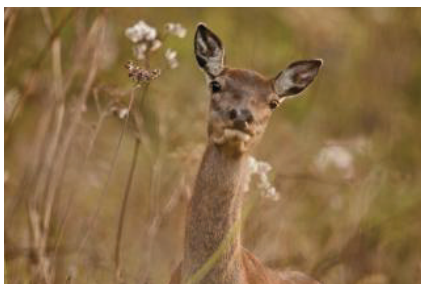
### MORPHOLOGIE

#### Poids

- À la naissance : 6-9 kg
- Cerf : 160-250 kg
- Biche : 80-130 kg

#### Pelage

- Faon jusqu'à 4 mois : pelage brun clair tacheté de blanc
- Été : brun-roux
- Hiver : gris brun
- Nombreuses variantes : pelage légèrement tacheté, raie sombre dorsale...
- Queue fauve de 15 cm sur une tâche jaune claire appelée cimier qui orne la croupe des deux sexes



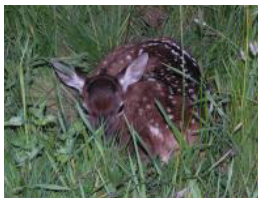
([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-03-biche-BMuffatJoly.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-03-biche-BMuffatJoly.jpg))

#### Distinction mâle/femelle

Le mâle porte des bois (chute en février).

#### Distinction jeune/adulte

- Stature : le nombre d'andouillers n'indique pas l'âge du cerf mais la longueur des bois augmente avec l'âge, avant de régresser à la sénescence.
- L'âge d'un animal capturé peut être évalué par examen de la dentition pour les 2 premières années.



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-07-faon-AlainGuillem.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-07-faon-AlainGuillem.jpg))

## HABITAT

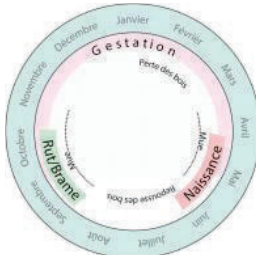
**Espèce plastique** : milieux ouverts ou semi-ouverts / massifs forestiers. Elle colonise maintenant les alpages d'altitude.

**Facteurs limitants** : 50 cm de neige / absence totale d'eau (climat méditerranéen)

## CYCLE DE VIE (ALIMENTATION, REPRODUCTION, PARAMÈTRES DÉMOGRAPHIQUES...)

### Régime alimentaire : herbivore, selon la saison

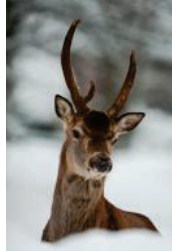
- Herbacées et végétaux ligneux bas (ronce, lierre, framboisier, myrtille), cultures agricoles (céréales, colza), pousses de jeunes plants forestiers, écorces d'arbres.
- Besoins alimentaires plus importants au printemps et en été** (gestation/lactation, repousse des bois)
- 4-6 périodes d'alimentation par jour, entrecoupées de phases de rumination.



### Reproduction

- Maturité sexuelle** : 18 mois (mâle) / 18-30 mois (femelle)
- Rut ou brame** : début septembre/mi-octobre
- Gestation** : 230 - 240 jours
- Naissance** : mai/juin, 1 faon par biche par an

([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-08-frise\\_espece-OFB.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-08-frise_espece-OFB.jpg))



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-02-cerf-BMuffatJoly.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-02-cerf-BMuffatJoly.jpg))

### Paramètre démographique

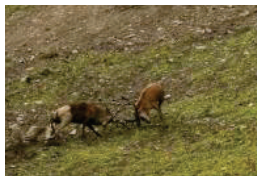
#### Longévité

- Plus de 20 ans
- Survie des mâles plus faible que celle des femelles
- Survie baisse rapidement à partir de 10 ans

## COMPORTEMENT (MODE DE VIE, DÉPLACEMENT, DOMAINE VITAL...)

### Comportement social : matriarcal

- Harde matriarcale** : biches et leurs faons, bichettes et jeunes cerfs une partie de l'année
- Les mâles de plus de 2 ans se regroupent après le rut, forment de grands groupes au printemps et se disloquent à l'approche du rut, avec les adultes qui s'individualisent et rejoignent les femelles.
- Biche suitée : accompagnée par son faon
- Biche meneuse : en tête d'une harde qu'elle semble diriger
- Biche bréhaigne : biche âgée devenue stérile



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-04-combat-BMuffatJoly.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-04-combat-BMuffatJoly.jpg))

### Domaine vital

Mâles et femelles sédentaires sur un domaine vital de quelques centaines d'hectares pour une biche et quelques milliers d'hectares pour un cerf.

- Biche : zones de protection diurnes (peuplements forestiers denses) et zones d'alimentation nocturnes (plus ouvertes)
- Cerf : zone de rut (mi-août à novembre) et zone de repousse des bois (février à juillet)



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf\\_%C3%A9laphe-06-cerf-ThomasBonnefoy.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf_%C3%A9laphe-06-cerf-ThomasBonnefoy.jpg))

## INTERACTIONS ÉCOLOGIQUES ET AVEC LES ACTIVITÉS HUMAINES

### Le Cerf élaphe est principalement impacté par la modification de l'habitat

- Fragmentation des habitats (infrastructures linéaires, urbanisation...) qui limite les déplacements et réduit les échanges génétiques
- Enrésinement (reboisement avec des arbres résineux) important qui diminue les ressources alimentaires
- Fermeture des milieux (espèce de milieux ouverts)
- Risque d'hybridation avec le **Cerf sika** (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-fiches-especes/cerf-sika-cervus-nippon>), espèce invasive dont la présence hors enclos est de plus en plus fréquente.

Sur le plan sanitaire, le cerf est peu affecté par les épizooties. Parmi les maladies infectieuses, citons la brucellose bovine, la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine.

### Une espèce qui exerce des pressions sur les activités humaines en cas de populations importantes

Une trop forte pression d'alimentation en cas de fortes densités de population conduit à l'appauvrissement de son milieu (consommation importante/sélective de certaines espèces préférées).

La consommation de pousses de **plants forestiers**, les frottis sur jeunes plants à la période du rut pour un marquage territorial des mâles ou en période de frayure pour se débarrasser des velours en fin de pousse des bois, et enfin les écorçages d'hiver ou d'été dans les perchis forestiers peuvent conduire à des dégâts importants sur des peuplements forestiers. Les cultures agricoles en périphérie des massifs forestiers peuvent subir des dégâts (indemnisés par les fédérations départementales des chasseurs).

L'augmentation des **collisions routières** est aussi liée à l'accroissement des populations et du trafic routier.

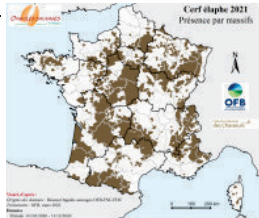
## RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET SITUATION DE L'ESPÈCE

### Une espèce sédentaire

Le cerf élaphe occupe **51% de la superficie des forêts françaises** (absent dans les départements 32, 62, 69, 75, 92, 93 et 94 en France en 2021).

La population de cerfs a fortement augmenté ces quarante dernières années, en raison d'une politique volontariste de renforcement des effectifs, puis de la colonisation des milieux de montagne (Alpes et Pyrénées) et de la moitié sud de la France.

[Cartes de répartition sur le site Carmen](#)



([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf\\_elaphe-01-Massif\\_2021-R%C3%A9seauOngulesSauvages\\_OFB.png](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/illustrations/Cerf_elaphe-01-Massif_2021-R%C3%A9seauOngulesSauvages_OFB.png))

Présence du Cerf élaphe en 2021 (réseau Ongulés sauvages/OFB)

([https://carmen.carmencarto.fr/38/Cerf\\_elaphe.map](https://carmen.carmencarto.fr/38/Cerf_elaphe.map))

## RÉGLEMENTATION

### Statut juridique

- Statut commerce international : **aucun statut** - Convention CITES (<https://cites.org/fra/disc/text.php>)
- Statut européen : **espèce de faune protégée - annexe III** – Convention de Berne (<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>)
- Statut communautaire (UE) : **aucun statut** - Directive Habitat (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0043:FR:HTML>)
- Statut national : **espèce gibier dont la chasse est autorisée** - Arrêté du 26 juin 1987 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&categorieLien=cid>)

### Réglementation : précisions sur les modes de chasse

- Dates d'ouverture/fermeture de chasse fixées par un arrêté annuel
- Plan de chasse obligatoire
- Chasse** : vénerie / chasse individuelle / chasse collective

## OBSERVATION, ÉTUDE ET GESTION

### Études et suivis menés à l'OFB

Le [réseau Ongulés sauvages](#) ([/reseau-ongules-sauvages](#)) a pour vocation principale le suivi patrimonial de toutes les espèces d'ongulés sauvages présentes en France hexagonale. Piloté par l'OFB, il repose sur un partenariat avec la fédération nationale des chasseurs (FNC) et l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs (FDC).

### Estimation des prélèvements

L'enquête nationale tableaux de chasse de la saison 2020-2021 a estimé que le prélèvement de cerfs élaphe par la chasse était de l'ordre de 69 876 individus.

Ils sont disponibles dans la partie Ressources sur [www.ofb.gouv.fr/les-especes-chassables](http://www.ofb.gouv.fr/les-especes-chassables) (<https://www.ofb.gouv.fr/les-especes-chassables>).

### Propositions pour la gestion

- Maintien des habitats favorables** et pratiques sylvicoles adaptées :
  - milieux diversifiés
  - importance des zones en feuillus
  - présence de prairies et d'accotements herbeux.
- Maintien des **cultures à gibier** (zones herbacées) dans les secteurs à fortes densités (affouragement et agrainage inutiles et déconseillés pour l'imprégnation des animaux sauvages qu'ils causent).
- Maintien de la **libre circulation entre massifs forestiers** (aménagement tels que passages à faune)
- Prélèvement par la chasse** d'un minimum strict au sein des groupes matriarcaux, gestion des cerfs subadultes plus conservatrice.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET RÉFÉRENCES

## ALLER PLUS LOIN

[Réseau Ongulés sauvages](#) ([/fr/reseau-ongules-sauvages](#)) | Rubrique

Le réseau a pour but de recueillir les informations utiles pour suivre les 14 espèces d'ongulés sauvages présentes en France hexagonale.

[Dataviz - Présence des ongulés sauvages en France](#) ([/fr/doc-dataviz/dataviz-presence-ongules-sauvages-en-france](#)) | [Dataviz](#) | mai 2024

La présence de plus en plus visible des ongulés sauvages dans les forêts et montagnes françaises suscite des questions et des débats. Face à la méconnaissance de ces espèces par une grande part de la population et afin de partager les connaissances acquises depuis plusieurs décennies, l'OFB publie cette *Dataviz* pour apporter des informations sur leur répartition, l'évolution de leur zone de présence et les données de chasse dans l'hexagone.



Fiche espèce INPN (statuts, cartes...) ([https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/61000](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/61000))

**Emprise géographique** : Internationale

**Zone** : France et autres pays, France entière

**Langue du document** : Français

**Milieux** : Milieux humides, Milieux ouverts, Milieux boisés, Milieux agricoles, Autres (complexes d'habitats)

**Groupes d'espèces** : Mammifères

**Domaines d'action** : Données et connaissances, Communication et sensibilisation

## DOCUMENTATION

[Vue d'ensemble et actualités](#) ([/fr/documentation](#))

Centre de documentation OFB ([/fr/node/1095](#))

[Recherche générale](#) ([/fr/tous-les-documents](#))

**Veille documentaire (/fr/veille-documentaire)**

**Collections (/fr/collections)**

- Comprendre pour agir, Éclairages, Carnets (/fr/doc-comprendre-agir)
- Guides et protocoles, Guide de terrain (/fr/guides-protocoles)
- Cahiers, fiches et brochures techniques (/fr/node/58)
- Dataviz, faire parler les données (/fr/dataviz)
- Mémos - Synthèses et rapports Eaufrance (/fr/node/95)
- Fiches Espèces (/fr/doc-fiches-especes)
- Rencontres (/fr/rencontres)
- Rencontres-synthèse (/fr/rencontres-synthese)
- Actes (/fr/actes)
- Recueils d'expériences (/fr/node/56)
- Publications des réseaux de suivi faune sauvage (/fr/node/747)

**Revues (/fr/revues)**

- Biodiversité, des clés pour agir (/fr/doc/biodiversite-cles-agir)
- Faune sauvage (/fr/doc/revue-faune-sauvage)
- Espaces naturels (/fr/doc/revue-espaces-naturels)
- Naturae (/fr/doc/revue-naturae)
- KMAE (anglais) (/fr/doc/revue-kmae)
- Wildlife Biology (anglais) (/fr/doc/wildlife-biology)

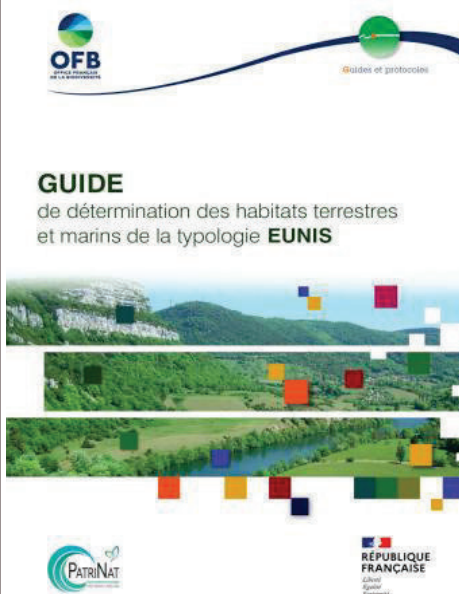
**Ressources des évènements (/fr/node/60)**

- Interventions, restitutions, replays (/fr/node/88)
- Coll. Rencontres (/fr/rencontres)
- Coll. Rencontres- synthèse (/fr/rencontres-synthese)
- Coll. Actes (/fr/actes)
- Forum des gestionnaires d'aires protégées (/fr/forum-gestionnaires-aires-protgees)
- Forum des TIC (/fr/forum-tic)

**Multimédias (/fr/documentation/publications/multimedia)**

**Sensibilisation (/fr/node/89)**

**ZOOM**



**Guide de détermination des habitats terrestres et marins de la typologie Eunis (/fr/doc-guides-protocoles/guide-determination-habitats-terrestres-marins-typologie-eunis)**

([https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Documentation/GP2018-reedition2025\\_Eunis\\_couv.jpg](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/Documentation/GP2018-reedition2025_Eunis_couv.jpg))

La typologie Eunis est une classification des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des secteurs terrestres et marins d'Europe, utilisable dans tout l'Hexagone. Cet...

**Consulter (/fr/doc-guides-protocoles/guide-determination-habitats-terrestres-marins-typologie-eunis)**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Juin 2025



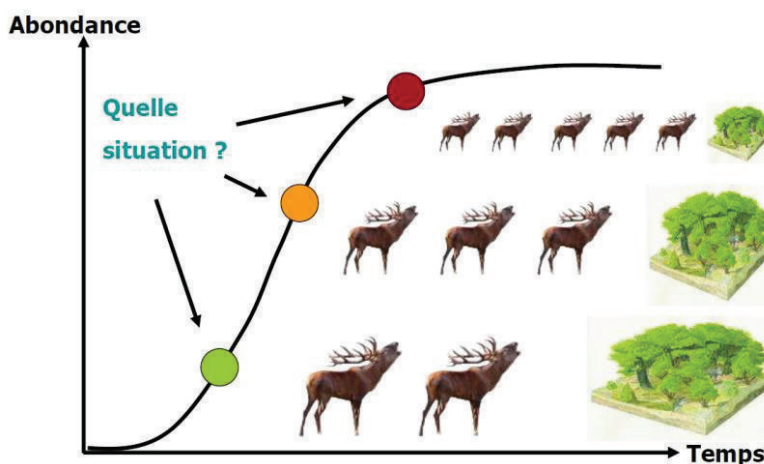
# Pour un équilibre entre la grande faune et la forêt : 10 ans de coopération en forêt de Moulière

Pour les forestiers, seul un équilibre entre la grande faune et la forêt permet de mettre en œuvre une gestion durable et adaptée, notamment face aux effets du changement climatique.

### Une démarche partenariale qui fait ses preuves

La démarche SylvaFaune, orchestrée par l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs de la Vienne, vise à optimiser la cohabitation entre la faune sauvage et son milieu, grâce à une approche partenariale entre forestiers, chasseurs, agriculteurs et scientifiques. Basée sur les indicateurs de changement écologique (ICE), cette méthode permet d'analyser l'impact des ongulés sur la régénération forestière et les cultures environnantes et d'ajuster alors les stratégies locales en fonction des enjeux de territoire.

Sur le massif de Moulière (24 500 ha dont 9 000 ha boisés), ce dispositif est déployé depuis maintenant plus de 10 ans et est un véritable plus dans la gestion adaptative des populations et des milieux. Tous les acteurs locaux travaillent de concert sur la base de protocoles scientifiques rigoureux pour fixer des seuils de populations compatibles avec les enjeux agricoles et forestiers locaux. Chaque année, des comptages d'animaux, des inventaires et des diagnostics de terrain sont réalisés en commun, analysés et ceviennent le socle de décisions partagées.



### Un comité de pilotage pour faire le bilan

Ce mercredi 25 juin à la Maison de la Forêt (Montamisé) se tiendra le 10ème Comité de Pilotage du dispositif SylvaFaune de Moulière. Il sera l'occasion de dresser un bilan de ces 10 dernières années, de présenter les perspectives à court et moyen terme et surtout de féliciter l'investissement de tous les partenaires (actuels et anciens), sans qui cela n'aurait jamais pu fonctionner !



**Point presse :** mercredi 25 juin - 17h – Maison de la forêt

#### Contacts presse :

**ONF :** Guillaume LABARRE, Responsable de l'Unité de Vienne – Nord Deux-Sèvres – [guillaume.labarre@onf.fr](mailto:guillaume.labarre@onf.fr)

**Fédération des chasseurs de la Vienne :** Emmanuel COUSSY, Technicien - [emmanuel.coussy@chasse-en-vienne.com](mailto:emmanuel.coussy@chasse-en-vienne.com)

**OFB :** Sébastien CHAUVEAU, Chef du service départemental de la Vienne – [sebastien.chauveau@ofb.gouv.fr](mailto:sebastien.chauveau@ofb.gouv.fr)



## Les indicateurs de changement écologique,

facteurs clés de la connaissance  
scientifique contribuant  
à l'équilibre ongulés-forêt



Fédération Nationale des Chasseurs





## Point de vue de Pascal Sécula, Trésorier en charge du dossier Forêt à la FNC

« Le maintien d'une population d'ongulés, partie prenante de la biodiversité de nos forêts, tout comme le maintien de la capacité de la forêt à se régénérer, sont des objectifs partagés par les chasseurs et les forestiers. Pour cette raison, chaque année, ce sont des milliers de chasseurs bénévoles et de techniciens de Fédérations des chasseurs qui travaillent de jour comme de nuit pour la bonne mise en œuvre des indicateurs de changement écologique (ICE), outils de suivi des populations d'ongulés.

Ces ICE sont les indicateurs les plus robustes pour le suivi des cervidés.

Ainsi, dans ma région, nous avons récolté depuis 2016 près de 45 000 observations pour l'espèce cerf dans le cadre du protocole de suivi par indice nocturne, le plus robuste scientifiquement. Dans le contexte du changement climatique et des crises sanitaires liées, il est indispensable de maintenir les efforts pour le bon renouvellement forestier. Les diagnostics sur l'état d'équilibre ongulés-forêt sont effectués grâce aux données récoltées conjointement entre les Fédérations des chasseurs, les représentants de l'Etat et les forestiers à l'échelle de l'unité de gestion. Ils permettent d'adapter les plans de chasse, chaque année, dans le but de garantir ou d'atteindre un équilibre sylvo-cynégétique ».



## Les ICE, des indicateurs scientifiques à forts enjeux

Les indicateurs de changement écologique (ICE), validés scientifiquement, renseignent sur les interactions entre les animaux et la flore. Ce sont des indicateurs clés de suivi des populations d'ongulés : cerf élaphe, chevreuil, chamois/isard, mouflon, bouquetin. Ainsi, la collecte de ces données, selon des protocoles rigoureux, permet d'évaluer le niveau d'équilibre biologique entre les ongulés et la forêt. L'enjeu est que les ongulés ne soient pas en excédent par rapport à ce que le milieu naturel peut supporter tout en leur garantissant un bon état de santé. Dans un contexte de réchauffement climatique et de sauvegarde de la biodiversité, maintenir un bon niveau d'équilibre ongulés-forêt, garant d'une régénération de la forêt, est indispensable. **Ces ICE sont des indicateurs robustes** qui permettent d'adapter les plans de chasse en fonction des objectifs de gestion, des conditions environnementales et d'agir au plus près des besoins des acteurs concernés.



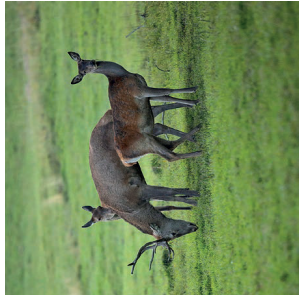
En savoir +

<https://www.chasseurdefrance.com/equilibre-foret-gibier/>

### ➤ Mise en place par les Fédérations des chasseurs d'indicateurs de changement écologique pour le suivi de l'équilibre ongulés-forêt

Les Fédérations des chasseurs se sont investies dans la mise en place sur le terrain de ces indicateurs en respectant strictement des protocoles validés scientifiquement pour la collecte des données. Chaque année, ce sont des milliers de chasseurs bénévoles et de techniciens de Fédérations qui procèdent à des comptages, de jour comme de nuit, mesurent les animaux lors de tableaux de chasse, et participent à des relevés de végétation.

**Les populations d'ongulés s'étudient à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique.** Ces unités correspondent à la zone de vie-aire de présence des populations d'ongulés et varient selon les espèces et les milieux. Dans ces unités de gestion, les animaux vont se nourrir, se reproduire et interagir avec leur milieu, qu'il soit forestier ou agricole. Les indicateurs de changement écologique (ICE) permettent d'étudier cette relation entre les ongulés et l'environnement forestier.



#### Unité de gestion

Les populations de cervidés ont des zones de vie ou aires de répartition dans lesquelles elles évoluent. Elles sont aussi appelées unités de gestion (UG). Ces UG sont établies périodiquement dans le cadre de l'élaboration des Schémas départementaux de gestion cynégétique. Ces UG constituent la base pour étudier et suivre les populations de cervidés et leur relation avec leur environnement, notamment forestier. Les indicateurs de changement écologique (ICE) sont mis en place selon des protocoles validés scientifiquement et leur analyse est en cohérence avec cette échelle de répartition des cervidés.

#### Origine et concept des ICE

Des organismes de recherche (l'OFB, l'INRAe et le CNRS) ont travaillé sur l'élaboration de méthodes de suivi des populations et de leur interaction avec la flore, en collaboration avec des organismes gestionnaires (la FNC et l'ONF). Une brochure et un guide technique ont été élaborés en 2015 afin de synthétiser ces travaux : présentation du concept des ICE, retours d'expériences, fiches techniques des différents ICE. L'analyse conjointe des trois familles d'ICE (détaillées ci-contre) est nécessaire pour suivre l'état d'équilibre ongulés-environnement et prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. Dix années se sont écoulées depuis la présentation de ces ICE lors d'un colloque de référence nationale. Ces indicateurs sont désormais en place dans plus de 86 départements de France hexagonale. Certains départements ont des données historiques d'abondance et de performance datant de plus de 30 ans.

### ➤ 3 grandes catégories d'indicateurs de changement écologique

Ces indicateurs permettent de suivre les réponses du système population-environnement à des variations d'abondance d'animaux et/ou de ressources disponibles. Ces ICE sont regroupés en trois familles :



#### Les ICE suivant l'abondance relative des populations d'ongulés sauvagés

avec le suivi de la variation annuelle de l'abondance sur des circuits ou des points prédéfinis parcourus à 4 reprises minimum (Indice kilométrique voiture, indice nocturne, etc...)



#### Les ICE mesurant la performance des jeunes animaux

avec le suivi de la variation annuelle de la condition physique des animaux (masse corporelle, longueur des pattes arrières...) de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année prélevés à la chasse. Il donne également des indications de l'état de «santé» des populations.



#### Les ICE traduisant la pression des animaux sur la flore

avec le suivi de la variation annuelle du taux de consommation/abourissement des essences ligneuses/semi-ligneuses et des semis d'essences objectif (essences de production) à partir d'un réseau de placettes d'inventaire (ex. : indice de consommation).



Le choix des unités de gestion à suivre est fait prioritairement en zones sensibles ou à forts enjeux sylvicoles. Pour chaque ICE, un plan d'échantillonnage représentatif de l'ensemble des habitats de l'unité de gestion/population est préalablement élaboré.

Pour chacun de ces ICE, une fiche technique détaille un protocole, la mise en oeuvre sur le terrain, ainsi que l'analyse et l'interprétation des données.



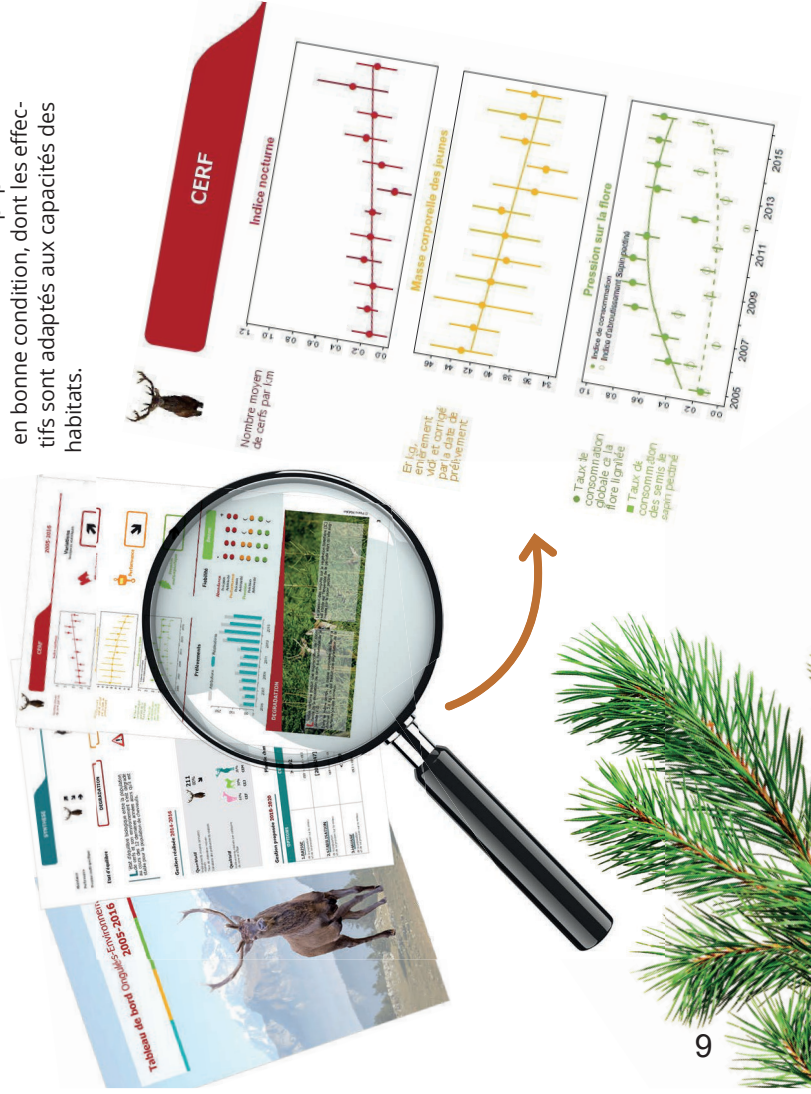
## Les ICE comme aide à la décision des acteurs de l'équilibre ongulés-forêt

### Une réalisation de tableaux de bord par unité de gestion

Les évolutions annuelles des ICE des trois familles (abondance, performance et pression sur la flore) sont intégrées à des tableaux de bord par unité de gestion ou par massif représentatif d'unité de population. Ils sont présentés lors des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ou lors de groupes de travail. L'analyse de ces évolutions, conjointement à celle des tableaux de chasse, permet d'évaluer l'état d'équilibre biologique entre les populations d'ongulés et leur milieu.

### Une gestion adaptative basée sur les ICE

Chaque année, les tableaux de bord et graphiques sont mis à jour, aidant les acteurs locaux que sont les Fédérations des chasseurs en lien avec l'Administration, les agriculteurs et les forestiers dans leur prise de décision. L'analyse de ces tableaux de bord consiste à adapter progressivement les prélèvements cynégétiques en fonction de leurs conséquences sur l'évolution du système population - environnement. Au fur et à mesure que les informations s'accumulent, il est possible d'affiner les prélèvements. Il s'agit d'une stratégie de gestion adaptative. Basée sur les ICE, cette gestion adaptative permet, grâce à «l'apprentissage par la pratique», de maintenir ou de rétablir des populations en bonne condition, dont les effectifs sont adaptés aux capacités des habitats.



## Une transition écologique qui passe par le renouvellement forestier



**La forêt est au cœur de la stratégie nationale bas-carbone mise en place par le gouvernement via le plan de relance.** Dans le contexte du changement climatique actuel, la forêt française, elle-même très affectée, a donc un rôle clé à jouer pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050. La forêt, puits de carbone, est au cœur de la stratégie nationale bas-carbone du gouvernement.

Ce programme a pour objectif de planter 45 000 hectares de forêts qui permettront de capter 150 000 tonnes de CO<sup>2</sup> supplémentaires chaque année. Cette mesure permettra d'augmenter les surfaces plantées, de régénérer les forêts existantes et de reconstituer celles qui ont dé péri dans de nombreux départements, notamment dans le Grand-Est et en Bourgogne-Franche-Comté.



## Tableau récapitulatif des indicateurs ICE validés par espèce

Espèces	Abondance des populations		Performance des individus		Pression sur la flore (indices multi-spécifiques)
<b>Chevreuil</b>	Indice kilométrique pédestre Indice kilométrique voiture		Masse corporelle des faons Longueur de la patte arrière des faons Longueur de la maxillaire inférieure des faons Chronologie d'apparition des incisives		Indice de consommation  Indice d'abrouissement (taux de semis d'essences de production consommé)
<b>Cerf</b>	Indice nocturne		Masse corporelle des faons Taux de gestation des femelles Longueur de la mâchoire inférieure des faons Longueur des dagues des daguets Longueur de la patte arrière des faons		
<b>Chamois Isard</b>	Indice d'abondance pédestre Indice ponctuel d'abondance		Masse corporelle des chevreaux Longueur des cornes des adultes Longueur de la patte arrière des chevreaux Longueur de la maxillaire inférieure des chevreaux Taux de gestation des femelles		
<b>Mouflon</b>	Indice ponctuel d'abondance Indice d'abondance aérien Indice d'abondance pédestre		Masse corporelle des agneaux Longueur des cornes des adultes Longueur de la patte arrière des agneaux Longueur de la maxillaire inférieure des agneaux Taux de gestation des femelles		
<b>Bouquetin</b>	Tailles des groupes Indice d'abondance pédestre		Masse corporelle des jeunes Longueur des cornes Longueur de la patte arrière des jeunes Tour de poitrine		



### En savoir + :

<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-fiches-techniques/suivi-populations-dongules-leurs-habitats-indicateurs-changement-ecologique>



Fédération Nationale des Chasseurs

Contactez votre Fédération départementale pour plus de renseignements :

[www.chasseurdefrance.com/pratiquer/annuaire-des-federations/](http://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/annuaire-des-federations/)



[www.chasseurdefrance.com](http://www.chasseurdefrance.com)



[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)





# La forêt, espace de dialogue

## agenda

La forêt, espace de dialogue, Depuis dix ans, la forêt de Moulière est l'objet d'un partenariat entre forestiers, chasseurs, agriculteurs et scientifiques. Explications avec Guillaume Labarre, de l'Office national des forêts., La forêt de Moulière est depuis dix ans l'objet d'une coopération originale. Responsable de l'Unité de Vienne Nord-Deux-Sèvres, Guillaume Labarre en explique les enjeux.

### Pouvez-vous expliquer l'objet de ce partenariat ?

**Guillaume Labarre :** « Le dispositif Sylvafaune a fêté ses dix ans. Au départ, c'était une demande de l'Office national des forêts faite à l'Office de la chasse et faune sauvage, devenu Office de la biodiversité, car il y avait de grosses tensions entre chasseurs et forestiers. On n'arrivait pas à objectiver sur le fait de savoir s'il y avait trop d'animaux ou pas. Il s'agit d'un suivi scientifique. Désormais, il y a des suivis tout au long de l'année. Tout le monde est autour de la table et on réalise ces indicateurs ensemble. On échange pour mieux comprendre. »

### En pratique ça se traduit comment ?

« Sur un massif, on va avoir une zone boisée, en forêt de Moulière, c'est 9. 000 ha sur 25. 000 ha. On la considère comme un gros gâteau, à partager entre agriculture, sylviculture, et chasse. On tente de

déterminer l'équilibre par rapport au milieu. Ce sont des indicateurs de changement écologique qui permettent de voir où on en est. Chaque saison, on regarde par rapport au plan de chasse, voir si on arrive à faire des régénérations de forêt, si les populations sont en bonne santé, s'il n'y a pas trop de dégâts dans l'agriculture. »

### « On gagne du temps à avoir des échanges constructifs »

### Comment pouvez-vous le mesurer ?

« On réalise un indice d'abondance. On a trois circuits que l'on réalise quatre fois sur des soirées différentes dans la forêt et on compte les animaux. On ne compte que les cerfs, pour les chevreuils ou les sangliers, c'est plus indicatif. On a des indices de performance, pour savoir si les animaux sont en bonne santé : dès qu'ils sont tués à la chasse, ils sont pesés, on mesure leurs pattes, s'ils sont chétifs, c'est qu'ils peuvent être trop nombreux. Les biches peuvent faire moins de petits s'il y a trop d'animaux. Le troisième indice, c'est l'indice de consommation, l'impact des animaux sur le milieu. Sur la forêt domaniale qui fait 4. 200 ha, on a 450 placettes où on va regarder si la végétation ligneuse est consommée. Avec ces trois indices, on va pouvoir dire si la population est saine ou pas. Cela nous donne les informations pour savoir quoi faire les années suivantes : augmenter les

plans de chasse ou pas. »

### Quels en ont été les effets depuis dix ans ?

« Ça a évolué depuis quatre ans, les cervidés étaient en forte augmentation. On a augmenté les plans de chasse, les indices sont redevenus corrects. Avec l'indicateur d'abondance, on en compte de moins en moins, le poids moyen est plus important, et le milieu est moins consommé. On irait dans le bon sens, ça donne des tendances, mais ça ne nous donne pas le nombre d'animaux qu'il faudrait y avoir, c'est impossible. » □

### Que va-t-il se passer désormais ?

« On a encore des dégâts sur les plantations. On va continuer à maintenir des plans de chasse élevés pour qu'il y ait moins d'animaux, pour avoir moins d'impact économique. Quand on réalise une plantation, la protéger c'est ce qui coûte le plus. La convention entre l'ONF, chasseurs et l'OFB est renouvelée. Ce n'est pas qu'un enjeu de production, mais aussi de sécurité et de sauvegarde de la biodiversité. C'est de l'investissement mais on gagne du temps à avoir des échanges constructifs. »

Laurent Gaudens ■



## EXTRAIT

# Code de l'environnement

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)  
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12)  
Titre II : Chasse (Articles R421-1 à R429-21)  
Chapitre V : Gestion (Articles R425-1 à R425-32)  
Section 3 : Plan de chasse (Articles R425-1-1 à R425-17)

### Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R425-1-1 à R425-13)

#### Article R425-1-1

Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 13

Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.

Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa. S'agissant des sangliers, l'instauration d'un plan de chasse est en outre soumise à l'avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions mentionnées au deuxième alinéa font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés. Les dispositions mentionnées au troisième alinéa font l'objet de décisions des présidents de chaque fédération départementale intéressée.

#### NOTA :

Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.

#### Article R425-2

Modifié par Décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 - art. 7

L'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article L. 425-8 doit intervenir au moins sept jours avant le début de chaque campagne cynégétique.

Pour les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier, la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est également consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

#### Article R425-3

Modifié par Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 - art. 3

Dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-17 ou leurs ayants droit.

#### Article R425-4

Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 15

I.-Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 425-7 peuvent présenter une demande de plan de chasse individuel. La demande de plan de chasse individuel annuel ou triennal et la demande de révision annuelle d'un plan de chasse individuel triennal doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente et sont transmises selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

II.-Les demandes mentionnées au I sont adressées au président de la fédération départementale des chasseurs.

III.-En même temps qu'il adresse sa demande de plan de chasse, le titulaire du droit de chasse en adresse copie aux propriétaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 425-7 qui l'ont demandé. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse, ces propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels au président de la fédération départementale des chasseurs et au titulaire du droit de chasse.

IV.-A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

V.-Toute demande portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements est adressée à chacun des présidents des fédérations départementales des chasseurs.

VI.-Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le locataire d'un lot de chasse d'un ban communal envoie simultanément copie de sa demande de plan de chasse au maire concerné, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs. Le maire peut formuler un avis ou une demande complémentaire auprès du président de la fédération départementale des chasseurs et du titulaire du droit de chasse.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

#### **Article R425-5**

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 16**

Le président de la fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse individuel au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires dans les conditions prévues au III de l'article R. 425-4.

Les demandes de plan de chasse individuel portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements sont transmises aux présidents des fédérations départementales intéressés.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

#### **Article R425-6**

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 17**

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes définies par arrêté du préfet sont également consultées.

Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Pour chaque demande de plan de chasse triennal, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent un avis portant :

1° Pour chacune des trois années cynégétiques, sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés. Les minima peuvent être différents chaque année ;

2° Sur le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années et, le cas échéant, sur un nombre maximum pour chacune des trois années.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé. Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

#### **Article R425-7 (abrogé)**

**Abrogé par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 23 () JORF 8 juin 2006**

La commission compétente est :

1° Pour le grand gibier, la commission mentionnée à l'article R. 426-6.

2° Pour le petit gibier, une commission comprenant :

a) Membres de droit :

- le préfet, ou son représentant, président ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant si des terrains relevant du régime forestier sont concernés.

b) Membres nommés par le préfet :

- quatre représentants des intérêts cynégétiques nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- deux représentants des intérêts agricoles ;
- un représentant des intérêts sylvicoles si des terrains forestiers sont concernés ;
- deux représentants d'associations de protection de la nature agréées au titre de l'article L. 141-1.

### Article R425-8

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 18**

Dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel ou triennal ou la révision annuelle du plan de chasse individuel triennal. Le demandeur transmet éventuellement une copie de ces documents aux propriétaires mentionnés au III de l'article R. 425-4.

Pour les demandes portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements, il est statué par décision conjointe des présidents des fédérations départementales des chasseurs intéressés.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

### Article R425-9

**Modifié par Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 - art. 3**

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

### Article R425-10

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 20**

I.- Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

II.- Dans les départements ou parties de département où les caractéristiques du territoire et d'organisation de la chasse le justifient, pour les espèces qu'il détermine, de manière permanente ou pour une durée déterminée, le ministre chargé de la chasse peut, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instaurer, par arrêté, un dispositif de prémarquage précédant le marquage définitif. Les modèles et les conditions d'utilisation des dispositifs de prémarquage et de marquage sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

III.- Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé.

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de chasse, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-5 et des participations prévues au quatrième alinéa du même article.

Dans le cas prévu au II, des dispositifs de prémarquage peuvent être délivrés au bénéficiaire du plan de chasse, à sa demande et sur décision du président de la fédération départementale des chasseurs, en nombre supérieur à celui des têtes de gibier accordé.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

### Article R425-10-1

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 21**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le président de la fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

#### **Article R425-11**

**Modifié par Décret n°2010-707 du 29 juin 2010 - art. 3**

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 425-10, le dispositif de prémarquage est mis en place, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article R425-12**

**Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 22**

Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, les dispositions résultant du chapitre III du décret précité entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.*

#### **Article R425-13**

**Modifié par Décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 - art. 8**

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et, éventuellement, aux propriétaires mentionnés au III de l'article R. 425-4 le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan.

La fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie.

### **Sous-section 2 : Dispositions particulières à la Corse (Articles R425-14 à R425-17)**

#### **Article R425-14**

Les dispositions de la sous-section précédente sont applicables en Corse sous réserve de celles de la présente sous-section.

#### **Article R425-15**

**Modifié par Décret n°2007-673 du 2 mai 2007 - art. 14 () JORF 4 mai 2007**

L'Assemblée de Corse exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 425-1-1 et R. 425-2. Elle désigne l'autorité qui lui propose l'institution des plans de chasse ainsi que le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, en application des articles R. 425-1-1 et R. 425-2, et qui récapitule et présente les demandes de plans de chasse individuels en application de l'article R. 425-5.

Le président du conseil exécutif exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 425-5, R. 425-6, R. 425-8 à R. 425-10 et R. 425-13.

---

**Article R425-16****Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 23 () JORF 8 juin 2006**

Dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lorsqu'elle procède à l'examen des demandes de plans de chasse individuels en application de l'article R. 425-6, est présidée par le président du conseil exécutif et comprend, outre les membres de la commission, deux conseillers à l'Assemblée de Corse, proposés par celle-ci.

Les représentants des piégeurs, de la propriété forestière privée et de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, des intérêts agricoles dans le département, des associations agréées et les personnalités qualifiées sont nommés pour cinq ans par l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif.

**Article R425-17****Modifié par Décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017 - art. 1 (V)**

L'Assemblée de Corse exerce les compétences attribuées au préfet par l'article R. 425-12. Elle désigne les services de la collectivité de Corse qui exercent les attributions dévolues aux services de l'Etat par cet article.

## Extrait

# Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)  
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)  
Titre II : Chasse (Articles L420-1 à L429-40)  
Chapitre V : Gestion (Articles L425-1 à L425-20)  
Section 3 : Plan de chasse (Articles L425-6 à L425-13)

### Article L425-6

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en oeuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

### Article L425-7

Modifié par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'article L. 332-5 du nouveau code forestier.

### Article L425-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en oeuvre après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale des chasseurs. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en oeuvre du plan de chasse. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en oeuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

1° Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;

2° Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. A cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur les dégâts de gibier dans son département.

NOTA :

*La date d'entrée en vigueur de l'article 29 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.*

#### **Article L425-9**

**Création LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 21**

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

#### **Article L425-10 (abrogé)**

**Abrogé par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)**

**Création Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 () JORF 24 février 2005**

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

#### **Article L425-11**

**Création Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 () JORF 24 février 2005**

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

#### **Article L425-12**

**Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67**

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique, défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés aux articles L122-1 à L122-3 et L122-6 du nouveau code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

-soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

-soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

#### **Article L425-13**

**Création Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 () JORF 24 février 2005**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Décembre 2023

n°2

La revue des  
propriétaires privés

# Parlons Forêts

NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier :  
Regrouper pour optimiser  
la gestion forestière



## Sommaire

- ACTUALITÉ : 3  
Un PSG dès 20 hectares
- FISCALITÉ & AIDES : 5  
Un point sur France relance
- ÉCONOMIE : 5  
Les dégâts de cervidés
- DOSSIER TECHNIQUE : 6  
Les regroupements forestiers
- SANTÉ DES FORÊTS : 10  
Les attaques de scolytes
- ENVIRONNEMENT : 8  
La charte forestière de la Gâtine Poitevine
- VULGARISATION : 9  
Bilan du projet Sylv'valor
- Regroupement des petites propriétés
- BRÈVES : 12

Photo de couverture : Ludwine PAGE ©CNPF

## Parlons forêts Nouvelle-Aquitaine



Cône de pin - Fruit du pin maritime  
Ludwine PAGE © CNPF

## ÉDITORIAL

### Une année qui s'achève et tant de choses qui nous concernent

Ce second semestre a été marqué par la publication de la loi incendie et notamment l'abaissement du seuil d'obligation des Plans Simple de Gestion dès 20 hectares. Ceci va augmenter le nombre de documents de gestion durable sur la région de manière significative.

Dans cette édition, nous mettons également en lumière les résultats du Plan de relance. Cette aide de l'État a trouvé, en Nouvelle-Aquitaine, des acteurs et des conditions favorables à sa mise en œuvre avec plus de 10 000 hectares concernés. Il est important désormais que le nouveau dispositif « France 2030 » s'adapte aux enjeux de nos territoires afin de connaître un succès comparable.

Concernant les dégâts de cervidés, il ne faut pas se résigner. Il faut intensifier les signalements des dégâts constatés et anticiper (avant les plantations dès le stade du montage des dossiers), de la commande des plants). Notre région dispose d'un outil pour tendre vers un équilibre forêt-gibier qu'il est nécessaire de retrouver.

Vous découvrirez ensuite des actions originales, au sens de moins bien connues, telles que l'animation territoriale, la sensibilisation du grand public aux pratiques forestières, la vigilance quant à l'état de santé de nos arbres, ou encore le regroupement foncier afin d'améliorer la gestion forestière.



© CNPF

En cette fin d'année, prenons le temps de célébrer les bonnes nouvelles. Même s'il ne s'agit pour nous que d'une étape, nous apprécions que le Ministère de l'Agriculture augmente le plafond d'emploi du CNPF. Cela permettra à nos collaborateurs de répondre au mieux à l'augmentation importante du nombre de PSG et à la défense de nos massifs contre les incendies.

L'édition de fin d'année de notre revue forestière est l'occasion idéale pour célébrer les efforts inlassables du personnel du CNPF Nouvelle-Aquitaine et l'implication des conseillers de centre. Les équipes du CNPF Nouvelle-Aquitaine sont là pour vous accompagner, toujours au mieux, dans la gestion durable de votre forêt.

Meilleurs vœux pour une nouvelle année riche en réussites forestières.

Bruno LAFON

Président du CNPF Nouvelle-Aquitaine

## L'obligation de PSG dès 20 hectares :

La récente loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (n°2023-580 du 10 juillet 2023) impacte la structure des documents de gestion durable de la forêt privée telle que nous la connaissons.

### Quelles conséquences pour les propriétaires forestiers ?

Depuis le 12 juillet 2023, le seuil qui rendait le Plan simple de gestion obligatoire pour toute forêt privée de plus de 25 ha est abaissé à 20 ha. Cette législation nationale concerne d'autant plus les forêts de Nouvelle-Aquitaine que celles-ci totalisent 2,8 millions d'hectares et qu'elles sont à 91 % privées. Approchant maintenant le million d'hectares de forêt privée gérée en application d'un plan simple de gestion agréé en cours de validité, notre région concentre aussi un tiers de la superficie totale des PSG de métropole.

Toutefois, le mode de calcul de la surface à prendre en compte reste inchangé. Il peut s'agir d'une forêt d'un seul tenant ou d'une parcelle principale complétée d'ilot(s) supérieur(s) à 4 ha situé(s) sur la même commune ou sur les communes limitrophes. Ce qui signifie que dans les situations supérieures à 20 ha où ces conditions sont réunies, ni le CBPS+ ni les RTG ne sont recevables.

Dependant, pour permettre aux propriétaires de se mettre en conformité, une période de transition est prévu par le décret d'application. Deux dates sont à retenir :

- jusqu'au 12/07/2026 pour les propriétés avec un RTG ou un CBPS expiré ou qui va expirer avant le 12 juillet 2026.
- jusqu'au 12/07/2028 pour les propriétés qui ont un RTG ou un CBPS valide après le 12 juillet 2026.

Une autre modification, elle aussi immédiate, concerne tous les nouveaux PSG (sans distinction de surface ou/et en renouvellement) auxquels il faut ajouter une brève analyse des actions mises en œuvre au niveau de la forêt en matière de prévention et de lutte contre les incendies.

### Quelles conséquences pour le Cnpt de Nouvelle-Aquitaine ?

Cette loi renforce le rôle indissociable du PSG de la vie des forêts privées, de leur mise en valeur réfléchie tout en conservant une forme opérationnelle pour son ou ses propriétaires comme pour l'ensemble des acteurs du monde forestier.

Cependant, avec une moyenne de plus de 600 PSG agréés chaque année depuis 6 ans, un afflux supplémentaire de documents à instruire sur le terrain et à gérer administrativement pose déjà problème. En ayant déjà réduit le délai d'un an à 6 mois, entre la date du dépôt d'un PSG complet et sa date d'agrément ou de notification de son refus, le CNPF Nouvelle-Aquitaine est fréquemment en surchauffe. A cela, s'ajoute une autre difficulté, et non des moindres, quant à l'identification de toutes les forêts qui seront nouvellement concernées. Les statistiques cadastrales brutes ne pouvant préjuger, à elles seules, qu'un propriétaire de plus de 20 ha soit obligatoirement redevable de présenter un PSG ! Chaque propriété devra être examinée au cas par cas.

Ce surplus d'activité qui nous incombe maintenant depuis l'été 2023 ne peut être absorbé immédiatement puisqu'il représente de l'ordre de 5 à 8 postes supplémentaires pour notre seule grande région ! C'est la raison pour laquelle, la Direction nationale du CNPF, appuyée par les délégations régionales a réclamé les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles missions.

Jean-Paul GAYOT  
Technicien forestier CNPF



### En savoir plus ?

Toutes les informations sur les PSG sont accessibles sur notre site internet.  
Un schéma explicatif est disponible pour vous aider à savoir si vos forêts sont concernées par ce nouveau seuil.



# France relance : un point sur le Renouveau forestier en région

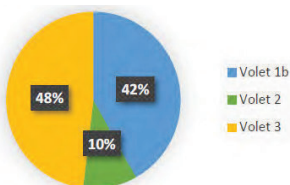
En 2020, le Ministère de l'Agriculture lançait un programme de renouvellement forestier dans le cadre du plan France Relance. Trois ans plus tard, faisons un point de cette mesure dont l'objectif était le reboisement de 45 000 hectares.

Le Plan de relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 a permis d'aider financièrement des propriétaires forestiers, publics et privés, à **renouveler leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique.**

L'objectif était d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer 45 000 hectares, avec environ 50 millions d'arbres à partir des trois volets d'action :

- **Volet 1b** : la reconstitution des peuplements sinistrés par un ravageur, un agent pathogène ou la sécheresse ;
- **Volet 2** : l'adaptation des peuplements vulnérables aux effets du changement climatique ;
- **Volet 3** : la conversion des peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

### Détails des surfaces par volets

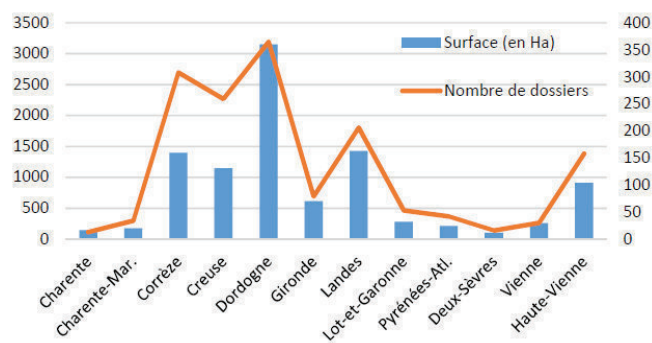


Ce plan de relance a suscité de grands espoirs chez les forestiers de Nouvelle-Aquitaine qui ont su répondre présents à l'appel de l'État puisque les dossiers de la région représentent 25 % des aides déposées au niveau national. 98 % des dossiers portent sur des opérations de plantations en plein avec une dominance résineuse (85 % résineux et 15 % feuillus).

Tableau général Cartogip

	Nombre	Surfaces	Aides engagées
Lauréat de l'AMI	1 239	8 000 ha	23 800 000 €
Demandes individuelles	311	1 750 ha	6 200 000 €
TOTAL	1 550	9 750 ha	30 000 000 €

Répartition par département



### Et aussi !

#### France 2030

France 2030 s'inscrit dans la continuité du Plan de relance et dans la durée, avec quelques évolutions dans le cahier des charges. En tant que propriétaire, si vous possédez des peuplements éligibles, vous pouvez déposer vos dossiers sur la plateforme Cartogip (<https://connexion.cartogip.fr/>) depuis juin 2023, et ce avant le 31 mai 2024 ! Les travaux éligibles devront être effectués avant juillet 2028 mais ne doivent pas commencer avant le dépôt de dossier.

Pour obtenir un identifiant : [france2030@gipategeri.fr](mailto:france2030@gipategeri.fr)

#### Versement des aides du plan de relance

La date butoir pour solder les dossiers d'aide est fixée au 1er octobre 2024. Pour percevoir les subventions, il est impératif, avant cette date d'avoir réalisé les travaux prévus dans le dossier déposé et de détenir un document de gestion durable à jour : PSG, RTG ou CBPS. Pour les PSG nécessitant une modification du programme de gestion, il convient de disposer soit d'un avenant agréé à votre PSG, soit d'un nouveau PSG agréé.

D'après les données de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine  
**Ludvine PAGE**  
Ingénieure forestière

# Les dégâts de cervidés en forêt : les reconnaître et les signaler

Les dégâts causés par les cervidés (cerfs, chevreuils, daims) sont dans certains cas une menace majeure pour la réussite du renouvellement des peuplements.

Les cervidés dont partie intégrante des écosystèmes forestiers, mais depuis 40 ans, leur nombre a fortement augmenté, et leur présence excessive menace certains massifs. Les dégâts sont parfois tels, qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de regarnis ou de protection des plants. Il est indispensable de reconnaître les dégâts de cervidés sur les parcelles forestières et de les signaler rapidement aux chasseurs locaux.

### Reconnaître les dégâts de cervidés

Les dégâts sur les jeunes arbres sont divers :

- **L'abrouissement** sur les jeunes arbres fait référence au comportement du grand gibier qui se nourrit en broutant des végétaux et notamment les bourgeons. Il s'agit d'un comportement naturel et essentiel pour ces animaux afin de satisfaire leurs besoins nutritionnels. Cependant, lorsque la population de gibier devient trop dense ou que leur habitat naturel est restreint, cela peut entraîner une pression excessive sur la végétation locale. Cela peut conduire à la surexploitation des ressources végétales et avoir des conséquences négatives sur l'écosystème, y compris la dégradation des habitats: absence de régénération, retard de croissance, déformation de la tige, épuisement des tiges et souches, baisse de la diversité des essences.
- **L'écorçage** par les cerfs et daims ne serait pas que alimentaire mais aussi lié au stress. Bien que l'écorçage puisse être un comportement naturel et adaptatif pour ces animaux, il cause des dommages aux arbres par l'altération du bois.

- Le **frottis** de chevreuil ou de cerf constitue un marquage territorial impliquant le frottement des bois contre des arbres afin de déposer des phéromones ou retirer le velours qui recouvre les bois en croissance. Cette action fragilise la tige de l'arbre pouvant aller jusqu'à la casse.

### Signaler les dégâts

Il est possible de réguler les populations de cervidés par la chasse légale. D'autres stratégies de gestion de la faune peuvent être mises en place, telles que les répulsifs ou les protections autour des plants voire de clôtures autour de la parcelle. Cependant, pour ces dernières possibilités, il s'agit de solutions très coûteuses pour les propriétaires et peu durables. C'est pourquoi, il est essentiel de faire une déclaration des dégâts de gibier pour réclamer localement un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et entamer un dialogue forestier-chasseur. Pour cela, il existe un outil numérique régional, l'**Observatoire Territoires-Gibiers** (<https://observatoire-territoires-gibiers.cartogip.fr/>). Signaler les dégâts permet aux chasseurs d'identifier les secteurs à problèmes et de disposer de données afin d'adapter les attributions des plans de chasse. Grâce aux signalements, les techniciens forestiers et les élus du CNPF peuvent suivre et constater dans quelles communes de leurs secteurs se trouvent les dégâts, et être force de proposition dans le cadre des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

**Cécile MARIS**  
Ingénieure forestière CNPF

### Aller plus loin

Pour en savoir plus sur cette thématique, un guide est également disponible à l'achat : « Impacts du grand gibier - Comment les identifier, les quantifier, les limiter ». <https://librairie.cnpf.fr/produit/182/9782916525952/impacts-du-grand-gibier-2e-edition>

Acheter le guide



### Et aussi...

Pour suivre une formation à la reconnaissance et à la quantification des dégâts, vous pouvez vous rapprocher du CNPF Nouvelle-Aquitaine.



Abrouissement  
Anne Geneix©CNPF



Frottis  
Pierre Gonin©CNPF

## Regrouper pour optimiser la gestion forestière

Pour les propriétaires forestiers de petites surfaces, il n'est pas toujours évident de gérer sa forêt, c'est pourquoi le regroupement peut être une solution.

En Nouvelle-Aquitaine la surface moyenne des propriétés forestières est de 4 hectares. Même si celle-ci est supérieure à la moyenne nationale qui est de 3,5 hectares, cela ne permet pas toujours d'optimiser au mieux les travaux forestiers. Le regroupement des propriétaires constitue alors une solution pertinente pour optimiser la gestion de la forêt et ainsi valoriser davantage son patrimoine forestier. Plusieurs types de regroupements existent, voici les principaux.

### Le Groupement de Productivité Forestière

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est la sensibilisation des propriétaires forestiers ou de tout individu manifestant de l'intérêt pour la gestion forestière. Un tel regroupement facilite le partage de connaissances entre les individus. C'est un regroupement de personnes et donc il n'y a aucune emprise sur le foncier. L'adhérent bénéficie d'une relation privilégiée avec un conseiller forestier (CNPF ou chambre d'agriculture). Ainsi, il reçoit des invitations à des tournées forestières et des informations sur l'actualité sylvoicole locale. L'adhérent progresse à son rythme et devient plus autonome.

### Le Groupement Forestier

C'est une société civile à objet forestier dont les investisseurs (les propriétaires) détiennent des parts et non plus du foncier. Les GF ont pour but la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.

### L'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière

Une association syndicale libre (ASL) est une personne morale de droit privé, créée sans intervention de l'administration, regroupant au minimum deux propriétaires fonciers qui engagent tout ou partie de leurs parcelles forestières dans l'association. Elle peut être mise en place afin de répondre à divers objectifs, et son fonctionnement est principalement organisé par ses statuts.

Une association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF) est un cas spécifique d'ASL, ayant pour objet la réalisation d'opérations de gestion, y compris celle d'élaborer un plan simple de gestion (PSG). L'objectif de ce regroupement de biens est d'adopter une gestion collective durable. Il est important que chaque acteur adhère dès l'origine au projet collectif, dans une perspective d'autonomie en termes de fonctionnement de la structure. Les propriétaires doivent être fortement impliqués dans la démarche, sur le plan administratif et technique. L'intervention d'un amateur peut être bénéfique pour le fonctionnement de l'ASLGF.

Le CNPF a souvent participé à la création des ASLGF voire en est à l'origine. Certaines ASLGF de la région sont anciennes et le CNPF accompagne, du point de vue technique (conseils sur le terrain, présence aux assemblées générales, participation aux comités d'administration, etc.).

Vincent FIDON  
Technicien forestier  
Animateur Pays de Tulle

### L'ASLGF du Pays de Tulle

Dans l'ex-Limousin, une ASL GF vient de voir le jour. Il s'agit de l'ASL GF du Pays de Tulle dont l'animateur est Vincent FIDON également technicien forestier au CNPF Nouvelle-Aquitaine. Son objectif est d'aider au lancement et à la mise en place de cette ASL GF (<https://aslgfdupaystulle.fr/>).

La première étape a été de lancer un appel d'offre afin de retenir un expert forestier qui sera en charge de la rédaction d'un Plan simple de Gestion. L'expert sera le maître d'œuvre des travaux qui seront mis en place et qui devraient commencer au second semestre 2024 avec une priorité pour les peuplements en retard d'éclaircie.



Des fiches pratiques sur les ASLGF sont disponibles sur notre site internet

### Le rôle du CNPF ?

Les regroupements forestiers ne sont pas toujours faciles à initier. C'est pourquoi l'aide du CNPF Nouvelle-Aquitaine est souvent recommandée. Dans ses missions, le CNPF a la possibilité d'inciter les propriétaires forestiers à se regrouper pour réduire le morcellement de la propriété privée et augmenter la mobilisation durable de bois. Les techniciens de secteur accompagnent ponctuellement les propriétaires forestiers dans ce type de démarches.

Conséquence du morcellement forestier  
François Brun-Buisson © CNPF

### La bourse foncière

Au-delà de son ambition en matière de regroupement foncier, cet outil favorise le redynamisme de la gestion par transfert de biens forestiers entre d'anciens détenteurs ne souhaitant ou ne pouvant plus s'en occuper directement vers de nouveaux acquéreurs motivés pour investir. La bourse foncière forestière permet de regrouper dans une base de données unique et consultable sur Internet l'ensemble des parcelles forestières privées à vendre ou à échanger sur un territoire donné.

Selon les cas, les techniciens forestiers du CNPF Nouvelle-Aquitaine peuvent animer ces bourses foncières, en vous aidant dans vos démarches et les répondant à vos questions, et les collectivités locales peuvent apporter des aides financières.

Consultez le CNPF Nouvelle-Aquitaine pour connaître les territoires concernés par une bourse foncière près de chez vous.

Fabienne BENEST  
Directrice adjointe Nouvelle-Aquitaine

### La bourse foncière du Civraisien

La communauté de communes du Civraisien en Poitou regroupe 36 communes dans le sud du département de la Vienne. Les 13 000 ha de forêts de ce territoire, souvent répartis en petits boisements disséminés, sont presque entièrement privés. Le foncier est fortement morcelé, ce qui rend difficile une gestion forestière régulière et progressive. Les coupes de taillis avec extraction des arbres de futaie sans conservation du couvert posent des problèmes de pérennité de la ressource, en particulier pour les chênes, et de maintien de la qualité écologique des boisements. En raison de la présence de fortes populations d'ongulés (cerf, chevreuil), la repousse du taillis ne comportera le plus souvent que du noisetier, réduisant fortement la valeur d'avenir des parcelles.

Avec l'accord de la communauté de communes du Civraisien en Poitou et le soutien financier du Conseil départemental de la Vienne, le CNPF a lancé sur 7 communes une animation foncière. Un maire référent, Monsieur Jean-Guy Valette, également propriétaire forestier, s'est impliqué dans le montage du projet.

Plus de 1100 courtiers ont été adressés aux propriétaires, cela correspondait à environ 2000 ha de forêts, constitués de plus de 4000 parcelles. Le taux de réponse est de 50 % ce qui témoigne de l'intérêt porté par les propriétaires à cette enquête.

Des vendeurs et des acheteurs potentiels ont été identifiés. Une cartographie de leurs boisements a été adressée ensuite aux vendeurs potentiels afin de faciliter la mise en relation entre vendeurs et acheteurs voisins. L'animation se poursuivra en 2024 par la transmission d'informations aux acheteurs (avec le consentement des vendeurs) et par la mise en ligne d'offres sur le site « La forêtbougé ». L'ensemble du territoire du Civraisien bénéficiera en 2024 de réunions sur le terrain de sensibilisation et de formation à la sylviculture des feuillus.

### La Forêt Bougé

Pour découvrir les offres de vente, consulter la rubrique « Foncier forestier » du site [laforetbougé.fr](http://laforetbougé.fr) au lien suivant ou en flashant ce QR.



## Le scolyte sténographe : ce parasite qui attaque nos forêts

La forêt est menacée par de nombreux parasites. Ils profitent de l'affaiblissement des arbres dû aux sécheresses, aux incendies, pour coloniser et dévaster les peuplements forestiers.

Les scolytes sont des petits coléoptères de teinte brune à noire appartenant à la famille des Curculionidés. Ce sont des insectes ravageurs qui attaquent les arbres. Leur impact économique est plus important sur les résineux (épicéas, pins, sapins) car les feuillages sensibles aux scolytes, tels que l'orme, n'ont pas une aussi forte valeur ajoutée. Malgré leur petite taille (0,5 à 1 cm), ils ont mis au point, au cours de l'évolution, des stratégies de colonisation massive qui leur permettent de venir à bout d'arbres 10 000 fois plus grands qu'eux. Le principal représentant dans notre région est le Sténographe (*Ips sexdentatus*).

### Méthodes de prévention et de contrôle

Les signes d'infestation par les scolytes incluent la présence de petits trous d'entrée sur l'écorce, ainsi qu'une décoloration de cette dernière et la présence de scierie de bois. Il s'ensuit chez les arbres infestés une décoloration du feuillage qui devient rougeâtre ou brunâtre, des branches mortes, des décollements de l'écorce qui sont autant de signes que l'arbre est mort. Pour circonscrire les infestations de scolytes, plusieurs mesures peuvent être prises, notamment :

- **Surveillance** : il est important de contrôler régulièrement les arbres pour détecter les signes d'infestation

précoces, tels que la présence de scierie de bois au pied de l'arbre, d'écorce décollée et de galeries sous corticales.

### -Élimination des arbres infestés :

l'élimination des arbres infestés limite la propagation de l'infestation à d'autres arbres à condition que les bois soient enlevés le plus rapidement possible à l'extérieur de la forêt afin d'interrompre le cycle de reproduction.

### -Animation et sensibilisation :

sensibiliser les propriétaires forestiers et le grand public à l'existence de ces scolytes et sur leur cycle de développement et informer des mesures à prendre en cas d'infestation pour aider à prévenir leur propagation. La surveillance régulière et la gestion forestière appropriée sont essentielles pour minimiser les effets néfastes de ces infestations.

Sylvain BAZAS

Technicien forestier CNPF  
Correspondant observateur santé des forêts



## Le DSF Les correspondants santé des forêts !

Afin de mener à bien cette mission de surveillance, des correspondants observateurs (coordonnés par le pôle Santé des forêts de la DRAAF- SRAL Nouvelle-Aquitaine) sont mis à disposition par des structures telles que le CNPF et les chambres d'agriculture, l'ONF, les Directions Départementales des Territoires (DDT). Ils mettent en œuvre, sur leur secteur géographique respectif, une surveillance sylvo-sanitaire globale sur tous les massifs forestiers de la Nouvelle-Aquitaine.



Scolytes sténographes dans une galerie  
Anne Genet/CNPF

## L'élaboration d'une Charte forestière dans le projet de Parc Naturel Régional de Gâtine poitevine

Le Pays de Gâtine, en partenariat avec le CNPF Nouvelle-Aquitaine se lance dans la création d'une Charte forestière de territoire (CFT) dans le cadre du projet de Parc Naturel Régional (PNR) de Gâtine poitevine.

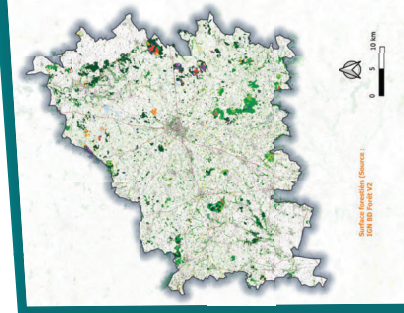
### 3ème phase :

#### Le plan d'action pluriannuel

La troisième phase qui se déroule actuellement a pour finalité la réalisation du plan d'action pluriannuel sur cinq ans (2024-2029).

Ce programme d'actions doit prendre en compte les différentes fonctions des espaces forestiers. Il concerne de larges domaines d'intervention en particulier en matière d'amélioration forestière et de gestion sylvicole, de mobilisation de la ressource forestière, de valorisation et de transformation du bois, de bois-énergie, d'équilibre sylvo-cynégétique, de biodiversité et de gestion de l'accueil en forêt. Il demeure équilibré entre volonté de préservation des écosystèmes, mise en valeur sylvicole et utilisation des produits bois. Des **fiches détaillées** du plan d'action seront finalisées au printemps 2024.

Yassine EL-BEKKAYE  
Ingénieur forestier CNPF



La forêt du Parc Naturel Régional du Pays de Gâtine  
Source : IGN BD Forêt V2

comité technique ont été mis en place. Les ateliers de concertation sur le diagnostic ont eu lieu le 21 février 2023 à la Peyratte et le 2 mars à Parthenay.

### 2ème phase :

#### La stratégie forestière

La deuxième phase a permis de définir la **stratégie forestière**. Des thèmes prioritaires ont été choisis en fonction des enjeux identifiés au cours du diagnostic. Différents objectifs ont ainsi émergé, allant de la gestion durable des forêts à la préservation des espaces forestiers et à l'organisation de l'accueil des publics.

Deux ateliers se sont déroulés le 29 juin à Beaulieu sous Parthenay et le 4 juillet à Secondigny pour la concertation sur les objectifs stratégiques de la charte. Pour chacun des ateliers de nombreux acteurs du territoire sont présents et notamment des propriétaires forestiers.

Une Charte Forestière de Territoire (CFT) est un **outil de gestion durable des forêts**, qui permet la rencontre des acteurs liés à la filière. Il s'agit d'un contrat d'engagement volontaire entre les acteurs locaux. Cette charte s'inscrit dans le contexte du projet de parc naturel régional porté par le Pays de Gâtine et dont l'avis d'opportunité a été rendu par l'État en décembre 2019. Ce projet a été **élaboré en 3 phases** s'étendant de fin 2022 à début 2024.

### 1ère phase : Le diagnostic

La première phase a consisté à **réaliser un diagnostic** afin d'analyser la place de la forêt et de la filière bois sur le territoire. Une convention de partenariat entre le CNPF et le Pays de Gâtine prévoit la collaboration des deux structures pour la mise en place de la charte. Un comité de pilotage et un

## ZOOM

### Les forêts dans le projet de PNR de Gâtine poitevine

**19 612 ha** de forêts soit **11,2 %** du territoire,  
**19 122 ha** de forêts privées soit **97,5 %**,  
**7 339 ha** de forêts privées avec un Document de Gestion Durable (DGD) répartis entre **137 propriétaires**,  
**37 273 ha** en **site Natura 2000** soit **8 %** de la couverture forestière totale.

Ces sites comprennent : - 7 Zones Spéciales de Conservation (ZSC),  
- 4 Zones de Protection Spéciale (ZPS),  
- 7 300 ha en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIIEFF).

Ils jouent un rôle significatif dans la préservation de la biodiversité.

## Bilan du projet Sylv'valor

Ce projet pilote établi sur un an et demi entre 2022 et 2023 pour un budget de 305 000 euros vient de prendre fin, découvrons les premiers résultats.

Lancé début 2022, le projet Sylv'valor est porté par le CNPF Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'institut de recherche EIFER (European Institute For Energy Research-branch R&D d'EDF), le Syndicat mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SSSO) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC). Soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Gironde, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et EDF, Sylv'valor est un projet pilote qui se déploie sur le territoire girardin. Sylv'valor vise à mieux comprendre et à valoriser les différents services écosystémiques de la forêt, tout en identifiant et en analysant les attentes des acteurs de la forêt vis-à-vis de ces services.

### La création de living labs

Le living lab est un territoire d'expérimentation réel, au sein duquel on met en place des démarches de concertation pluri-acteurs sous la forme d'ateliers. Il a fallu adapter cette méthodologie au contexte du projet Sylv'valor ainsi qu'au contexte forestier. Les grands principes constitutifs des living labs Sylv'valor ont donc été définis par : leur caractère expérimental, leur caractère inclusif, la mise en place d'une gouvernance, la participation de parties prenantes diversifiées (issues du public, du privé et des citoyens), l'immersion de la démarche par une phase immersive en forêt et la mise en pratique d'une dynamique qui part d'une grande divergence (de perceptions, de

### La réalisation d'enquêtes

Pour mener à bien ce projet, une enquête téléphonique (auprès de 800 propriétaires forestiers de Gironde) et des enquêtes numériques (auprès d'un large panel d'acteurs : citoyens, collectivités et professionnels de la filière) ont été réalisées. Au total,



Sortie terrain lors d'un atelier Sylv'valor Ludvine Page ©CNPF

points de vues) pour atteindre une convergence par un processus collectif qui fait sens sur le territoire concerné. Au final, le projet Sylv'valor a permis la mise en place de 4 living labs en Gironde qui ont mobilisé plus de 130 personnes au cours d'une dizaine d'ateliers différents.

### La mise en ligne d'une plateforme web

Enfin, une plateforme participative de retours d'expériences est actuellement en ligne et s'enrichit progressivement. L'objectif est de communiquer largement sur le projet et sur ses résultats. Elle est accessible au lien suivant : <https://sylvvalor.eifer.kit.edu/en/>

Thierry CHÉREQUE  
Responsable projet Sylv'Valor



### Et aussi !

#### SYLVA-CITÉS

Le CNPF Nouvelle-Aquitaine est lauréat de l'Appel à Manifestation d'intérêt : « Démarche de concertation territoriale pour valoriser la multifonctionnalité des forêts » avec le projet Sylva-Cités. C'est un projet de 15 mois sur le département de la Gironde qui va avoir pour objectif, entre autres, d'instaurer un dialogue forêt-société en se focalisant sur les interfaces forestières péri-urbaines et la valorisation des services écosystémiques. Ce projet se place dans la continuité du projet Sylv'valor et va débiter en janvier 2024.

## La gestion durable des petites propriétés forestières

Des publications dans la presse nationale de cet été ont alerté sur la baisse du stockage de carbone par les forêts (déperissement lié aux changements climatiques, incendies...), ce qui interfère sur les objectifs nationaux de neutralité carbone à 2050.

La Première ministre a donc demandé une « mission flash » auprès de trois ministères (agriculture, environnement et finances) pour proposer des pistes afin de redynamiser le stockage de carbone par les forêts. Les forêts publiques relevant du régime forestier étant pour la majorité déjà gérées, la mission ministérielle s'est donc orientée vers la forêt privée pour augmenter la mise en gestion effective et durable de ces forêts.

Une mise en gestion de la « quasi-totalité de la forêt privée ».

La feuille de route préconise la mise en gestion de la quasi-totalité de la forêt privée. Au sens du ministère (MASA), les forêts gérées sont celles dotées d'un document de gestion durable, notamment un Plan simple de gestion. Pour cela les missions devaient proposer des pistes autour du cadastre forestier, de la gestion durable, du regroupement des propriétaires...

Des ingénieurs généraux du ministère de l'Agriculture, de l'Écologie et des Finances se sont rendus dans l'ex-Limousin début novembre, notamment sur le terrain, pour visiter des réalisations de regroupement foncier et pour rencontrer les acteurs de la filière bois et les administrations. Les Associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF) ont été présentées, comme piste intéressante de regroupement des petits propriétaires pour une gestion



Visite terrain d'un taillis châtaignier venant d'être balivé (dossier Label Bas Carbone) Pierre Beaudesson © CNPF

Le CNPF Nouvelle-Aquitaine propose régulièrement de nouvelles fiches essences. Ces fiches, à destination principalement des propriétaires forestiers, ont pour objectif de présenter l'essence mais aussi son autécologie, les itinéraires sylvicoles envisageables et l'usage de son bois.



Découvrir les fiches dans la rubrique « Se former, s'informer » puis « Guides, brochure »



Comme annoncé dans le précédent numéro de Parloons Forêts, deux brochures techniques, sur le chêne rouge et le cèdre de l'Atlas sont disponibles en ligne.

Retrouvez toutes nos publications sur notre site Internet, rubrique « se former, s'informer », puis « Guides, brochures, plaquettes et mémentos ».

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CETEF

Le 30 novembre s'est tenu l'Assemblée Générale du CETEF des Landes. Les professionnels et les propriétaires forestiers sont venus nombreux. La thématique était « la gestion du risque incendie à l'échelle de la propriété ». Ceci a été l'occasion de présenter l'outil ForRisk et de voir son application à l'échelle de la propriété de Monsieur LOUBIAT, propriétaire forestier sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac. La matinée s'est terminée par une visite de terrain chez le même propriétaire.

## Agenda début 2024



7 Février :

L'incendie en forêt (16)

15 Février :

Aides financières peuplier (17)

16 Février :

L'acacia - un arbre à fort potentiel (86)

23 Février :

Aides financières peuplier (86)

Fin Février - début Mars :

Biodiversité et sylviculture (40)

1er Mars :

Forêt et gibier (86)

5 Mars :

Marteloscope: irrégularisé sa chênaie (79)

8 Mars :

Gestion sylvicole et biodiversité (17)

14 Mars :

Réglementation et populiculture (17)

24 Mars :

Journée internationale des forêts (79)

fin Mars - début Avril

Fiscalité forestière (40)

12 Avril :

Entretien ses jeunes boisements (16)

12 Avril :

Le dépérissement du taillis et son renouvellement (17)

Retrouvez nos réunions forestières dans la rubrique «Agenda» de notre site internet.



## Point tempêtes



Les tempêtes Ciarán et Domingos ont eu globalement des impacts modérés dans la région. Cependant, nous notons des dégâts parfois conséquents sur les feuillus en feuilles et sur des peuplements de pins maritimes. Le fait que ces derniers aient été fraîchement éclaircis a été un facteur aggravants. Si vous avez subi des dégâts sur vos parcelles, vous pouvez faire une demande de coupe d'urgence auprès

## Mentions légales :

Publié par : Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine

6, parvis des Chartrons - CS 41255

33075 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 01 54 70

e-mail : <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr>

Directeur de la publication : Stéphane LATOUR

Rédaction et mise en page : Ludivine PAGE

Abonnement gratuit sur demande.

Dépôt légal : le jour de la publication - N° ISSN : 2650-5673

## BRÈVES

### Objectif atteint pour le Département de la Gironde

Mercredi 27 septembre 2023 s'est tenu le comité de pilotage de clôture de l'année d'expérimentation du projet «Stratégie filière bois et contribution à la neutralité carbone en Gironde». Un an après la signature, en octobre 2022, de la Convention-cadre de partenariat d'innovation et de coopération par le Département de la Gironde, l'Ademe et le CNPF Nouvelle-Aquitaine, le pari du lancement d'une dynamique territoriale et globale a été remporté, avec la réunion de plusieurs invités : représentants de l'État (DRAAF, DREAL, DDTM), des collectivités (Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, URCOFOR, Sysdau, Siphem), des professionnels de la forêt (ONF, Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations, Chambre d'agriculture, Alliance Forêt Bois, Fibois, Sysso, FCBA), des associations (ALEC, FNE, Acclena, association des ETF, ASL GF sud-est Gironde) et divers acteurs associés au projet (CIVB, La Coopérative carbone de la Rochelle). Au terme de cette première année, les partenaires sont heureux d'officialiser la réalisation de l'objectif de 100 hectares de projets label Bas-Carbone conçu à l'échelle du territoire girondin et évoquent les modalités de perspectives et suites à donner.



Ludivine Page ©CNPF

### Hommage à Dominique DORLANNE

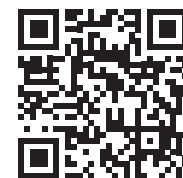
Dominique DORLANNE nous a quitté le 2 novembre dernier.

Sylviculteur de profession, il a été administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine de 1967 à 1993 (passant ensuite le relai à son fils Vincent), et a présidé le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest de 1966 à 1979. Reconnu par tous pour son expertise professionnelle et son engagement pour la forêt privée. Nous présentons nos sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

### Réunion du personnel 2023

Le 21 septembre s'est déroulée la réunion du personnel 2023. Chaque année, ce moment fort du CNPF Nouvelle-Aquitaine est l'occasion de réunir toute l'équipe afin d'aborder les actualités importantes en salle le matin et de faire une visite sur le terrain l'après-midi.

Cette année le point de rencontre était le secteur de la Teste-de-Buch afin de revoir les stigmates de l'incendie de l'été 2022 et de constater les attaques de scolytes qui sont en train de ravager les arbres ayant résisté au feu.



Accéder directement à notre site Internet



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

Facebook  
(/facebook)

Twitter  
(/twitter)

LinkedIn  
(/linkedin)

Email  
(/email)

ACTUALITÉS National

# Les indicateurs de changement écologique

26 / 11 / 2024

Connaissances & données

Espèces

Milieu terrestre



(<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Images/Photos/Esp%C3%A8ces/Faune/cerf-elaphe-alain-guillem.jpg>).

Ces indicateurs permettent de suivre l'état d'équilibre biologique entre les populations d'ongulés sauvages et leur environnement.

Pour évaluer l'état d'équilibre entre les populations d'ongulés sauvages et les ressources disponibles dans leur habitat qui les abrite, la seule connaissance des effectifs des populations ou leur évolution temporelle n'est pas suffisante.

Afin de répondre à cette problématique, des chercheurs de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'INRAE et du CNRS, ont développé les indicateurs de changement écologique (ICE) à la fin des années 90.

Ces indicateurs, éprouvés et reconnus scientifiquement, permettent de caractériser l'état du système ongulés-environnement et de suivre les réponses de ce système aux variations d'abondance d'ongulés et de ressources disponibles dans le milieu. Ils sont regroupés en trois familles :

- **Les indices d'abondance**, qui évaluent la variation de l'abondance relative des populations grâce à des observations répétées sur des circuits ou des points prédéfinis.  
*Exemples d'indice : indice kilométrique, indice nocturne, taille des groupes.*
- **Les indices de performance**, qui suivent la variation annuelle de la condition physique des animaux et donnent des indications de l'état de santé des populations.  
*Exemples d'indice : masse corporelle, longueur de la patte arrière, longueur des dagues.*
- **Les indices de pression sur la flore**, qui caractérisent l'impact des ongulés sur le milieu forestier.  
*Exemples d'indices : indice de consommation, indice d'abrutissement des essences objectif.*

L'analyse conjointe des trois familles d'ICE est nécessaire pour évaluer l'état d'équilibre biologique entre les populations d'ongulés sauvages et leur habitat et ainsi prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires, notamment en matière cynégétique et sylvicole.

Tous les ICE proposés aux gestionnaires ont été préalablement validés sur un des territoires d'étude de l'OFB où les paramètres démographiques et les effectifs des populations d'ongulés sont estimés de façon très fiable grâce aux suivis sur le long-terme d'animaux marqués (méthode de capture-marquage-recapture ; CMR).

Chaque année, les gestionnaires cynégétiques (Fédérations départementales des chasseurs), sylvicoles (Office national de la forêt, Centre national de la propriété forestière) et les gestionnaires d'espaces naturels sont appuyés par de nombreux bénévoles et professionnels pour récolter les données permettant de suivre ces indicateurs. A ce jour, ces indicateurs sont mis en œuvre dans la majorité des départements.

Pour développer l'utilisation des ICE dans l'ensemble des départements français, l'OFB a publié en 2015 une brochure et des fiches techniques qui présentent les indicateurs de changement écologique. Un colloque avait également été organisé sur ce sujet la même année. En 2024, la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et l'OFB ont édité un flyer sur les ICE pour informer encore plus largement les acteurs concernés par la gestion des ongulés sauvages et de leur impact sur le milieu.

Enfin, la FNC travaille actuellement, avec l'appui de l'OFB, sur la compilation des données de suivi par ICE collectées par les différents départements dans une base de données nationale.

Consultez la publication (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-fiches-techniques/suivi-populations-dongules-leurs-habitats-indicateurs-changement-ecologique>)

[Retour aux actualités](#)

(/actualites)

**Autres articles conseillés**



## Dégâts de gibier : l'abroustissement

PARTIE 1



**Dans le précédent numéro de *Forêts de France*, nous vous avons présenté la plateforme nationale de signalement des dégâts de gibier<sup>1</sup>. Nos trois prochaines fiches vont vous aider à reconnaître ces dégâts et à identifier leurs auteurs.**

### QU'EST-CE QU'UN ABROUTISSEMENT ?

L'abroustissement est le prélèvement des bourgeons, des feuilles ou des pousses dans un but alimentaire. Les mammifères ruminants n'ont pas de dents sur la mâchoire supérieure. Ils prélèvent donc leur nourriture soit en la pinçant entre le bourrelet et les incisives inférieures, soit en la mâchonnant avec leurs molaires. Grâce à cette caractéristique, on distingue un abroustissement de grands ongulés de celui de petits mammifères tels que mulots, campagnols, lapins et lièvres qui provoquent une coupe nette. Les cassures mécaniques se caractérisent par un aspect en biseau et des fibres de bois faisant saillie sur plusieurs millimètres.

### LES CAUSES DE L'ABROUTISSEMENT

En général, les essences forestières ne constituent pas une nourriture préférentiellement recherchée par le gibier. L'abroustissement peut néanmoins être important si la végétation accompagnant le peuplement forestier n'est pas suffisamment abondante, attractive et disponible. Ainsi, une plantation sur

sol nu est extrêmement vulnérable même si l'essence est peu attractive. En période hivernale et au printemps, les besoins alimentaires des animaux sont importants et les ressources parfois rares. Les jeunes plants sont alors très vulnérables. En cas d'enneigement, les abroustissements sont fréquents sur les pousses terminales qui dépassent du manteau neigeux.

En présence de densités animales très élevées, les dégâts sont très importants, mais les études qui tentent de mettre en évidence une corrélation entre les dégâts et la densité du gibier ne démontrent pas de relation évidente et exclusive. Il est certain que cette corrélation diffère d'un milieu à l'autre, selon les populations animales et l'offre de nourriture.

### CERF OU CHEVREUIL ?

L'observation de la blessure ne permet pas de déterminer l'espèce responsable au sein de la famille des grands ongulés. Des indices, comme la hauteur de la blessure, peuvent toutefois faciliter cette identification.

Un chevreuil peut atteindre des rameaux jusqu'à 1,20 m, un daim jusqu'à 1,50 m et un cerf jusqu'à 1,80 m. Il arrive fréquemment que les animaux fassent ployer ou cassent les tiges pour atteindre des pousses inaccessibles. La présence d'empreintes ou de crottes à proximité des plants abroustis peut également fournir des indications précieuses.

### LA SENSIBILITÉ DES ESSENCES FORESTIÈRES

Les résineux subissent plus fréquemment des abroustissements en période hivernale, lorsque les sources de nourriture sont plus rares. Les feuillus sont généralement consommés pendant la période de végétation. Certaines essences sont plus recherchées que d'autres, mais il existe une grande variabilité en fonction du site et de l'animal. Une essence est plus sensible quand elle est

01. Abroustissement de jeunes plants de cèdre.  
Catherine Michel @CNPF.

1. <https://plateforme-nationale-foret-gibier.cartogip.fr/>



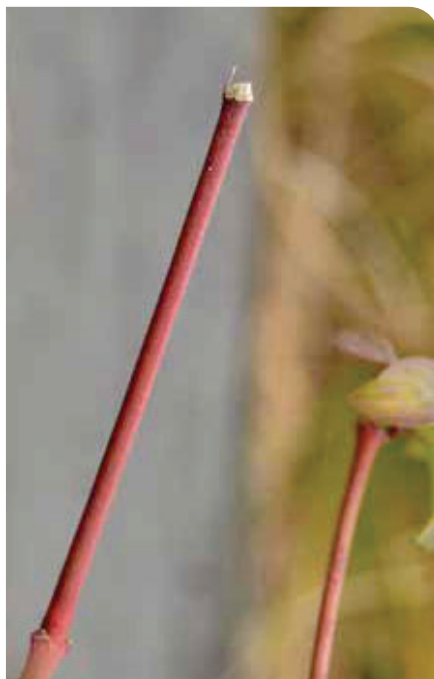
issue d'une pépinière que lorsqu'elle se régénère naturellement. Une essence à croissance rapide est plus vite hors d'atteinte du gibier.

- Les essences très abruties: chêne, sapin, érable, frêne, merisier.
- Les essences moins abruties: hêtre, épicéa, mélèze, douglas et pin sylvestre.

### LES CONSÉQUENCES DE L'ABROUTISSEMENT

- Sur la forme et la croissance de l'arbre: la conséquence la plus grave et la plus fréquente est la perte de la dominance apicale de l'arbre à la suite du prélèvement du bourgeon terminal. Des abrutissements répétés sur les pousses terminales et latérales provoquent fréquemment un aspect buissonnant avec des fourchaisons multiples. Dans ce cas, l'abrutissement impacte la forme de l'arbre mais aussi sa croissance. On observe généralement une plus forte réduction de croissance chez les résineux, surtout le sapin pectiné. En hiver, les résineux stockent leurs réserves dans les aiguilles, les dégâts surviennent donc au moment le plus critique. La perte d'une forte proportion de pousses latérales affecte aussi la croissance par une diminution de la photosynthèse.
- Sur la mortalité du plant: les plants les plus jeunes ont les plus faibles chances de survie après un abrutissement surtout si celui-ci prélève la totalité des pousses. La sensibilité est toutefois variable selon les essences. Le chêne peut supporter des abrutissements répétés en période de végétation sans que sa survie soit compromise. Des bourgeons dormants activés après la perte d'une pousse peuvent en effet favoriser la survie du plant.
- Sur une régénération naturelle: l'abrutissement systématique des semis naturels peut conduire le gestionnaire à clôturer la parcelle ou à planter des essences moins appétentes: le hêtre en remplacement du chêne, l'épicéa à la place du sapin.

Ces informations sont issues d'une fiche publiée dans le bulletin mensuel de l'Office national de la chasse en novembre 1994. Elle a été rédigée par Christine Saint-Andrieux, actuelle cheffe de projet « expertise métapopulations » à l'Unité ongulés sauvages, au sein de l'Office français de la biodiversité.



02. Rejets feuillus abrutis. Antoine de Lauriston @ CNPF. | 03. Une blessure horizontale plus ou moins mâchonnée, ici sur un cornouiller sanguin, est le fait du chevreuil. Philippe Van Lerberghe @ CNPF. | 04. Dégâts sur pin maritime. Anne Geneix @ CNPF.



## Dégâts de gibier : le frottis

PARTIE 2



**Notre deuxième fiche technique consacrée aux dégâts de gibier détaille les conséquences du frottement des bois des cervidés contre les jeunes tiges. Le frottis cause des blessures très dommageables.**

### QU'EST-CE QU'UN FROTTIS ?

Le frottis est dû aux mâles qui frottent leurs bois ou leurs cornes sur des tiges de jeunes arbres. L'écorce est arrachée, la tige est dénudée, parfois même cassée. Au moment du rut, les mammifères à cornes, tels que les mouflons et chamois, peuvent occasionnellement frotter les plants, mais seuls les cervidés causent des dégâts conséquents. Les sangliers viennent régulièrement se frotter sur les mêmes arbres après s'être souillés. Les frottis se caractérisent par la non-consommation des lambeaux d'écorce qui peuvent rester accrochés à la tige. Quand l'arbre est hors sève, l'écorce ne se détache pas facilement, elle est frottée jusqu'au bois et les bords de la blessure sont lisses. Ce type de frottis est souvent constaté sur des arbres de gros diamètre.

### LA DESCRIPTION DU FROTTIS

On distingue deux types de frottis :

- Le frottis en période de frayure : les cervidés mâles portent des bois qui tombent chaque année. À la fin de leur croissance,

la peau qui les recouvre, appelée « velours », est devenue inutile. Les mâles s'en débarrassent en frottant leurs bois aux arbres pour la décoller. Ce type de frottis est peu violent et se situe sur un seul côté de la tige.

- Le frottis en période de rut : les mâles se livrent à des combats de substitution contre les jeunes arbres, pour décharger leur agressivité, marquer leur territoire ou laisser des signaux olfactifs. Les frottis sont souvent très violents : les rameaux sont fréquemment brisés, parfois même la tige principale. L'écorce peut être arrachée sur tout le pourtour de la tige.

### QUI EST L'AUTEUR DES DÉGÂTS ?

- Le chevreuil : l'activité de marquage territorial commence à la fin de l'hiver, au début du printemps avec la chute des velours et l'acquisition d'un territoire, et elle se poursuit en été au moment du rut en juillet et en août. Le chevreuil choisit de préférence des jeunes tiges flexibles de moins de 3 cm de diamètre, susceptibles de passer entre la base des deux merrains. Le frottis se situe

généralement entre 20 et 80 cm de hauteur.

- Le cerf : les frottis ont lieu à trois périodes de l'année, de février à mai peu avant la chute de leurs bois, en juillet/août à la fraye du velours et en septembre/octobre au moment du brame. Le diamètre moyen des tiges frottées est de 3 à 5 cm, mais des tiges plus grosses peuvent aussi être touchées. Les atteintes sont plus spectaculaires pendant le rut, les coups d'andouillers dans l'écorce sont quelquefois bien visibles, les arbres peuvent être cassés. La zone d'attaque se situe vers un mètre de hauteur mais peut atteindre 1,80 m. Les cerfs utilisent parfois un « frottoir », un arbre isolé de gros diamètre (30 à 50 cm) sur lequel ils viennent se frotter le corps. Toute l'écorce peut être usée sur une hauteur de 1 m à 1,80 m.
- Le daim : les frottis de daim sont semblables à ceux du cerf, avec des périodes un peu plus tardives dans l'année. La hauteur maximale d'attaque ne dépasse pas 1,60 m.

01. Frottis de chevreuil sur douglas.  
Éric Leroy-Terquem @CNPF.



## LA SENSIBILITÉ DES ESSENCES FORESTIÈRES

Les essences résineuses odorantes telles que le douglas ou le sapin de Vancouver sont particulièrement recherchées, ainsi que les feuillus à bois tendre comme le peuplier. Les pins et le mélèze sont fréquemment touchés, l'épicéa et le sapin plus rarement. Les feuillus de haute tige plantés à grand espacement sont très sensibles au frottis. Il arrive que toutes les tiges d'une même plantation soient touchées. Les tiges souples et non branchues présentent en effet toutes les caractéristiques adéquates. Le hêtre et le chêne sont peu frottés, à l'exception du chêne rouge. Les tiges dominantes ou dominées d'un peuplement sont plus recherchées que les tiges moyennes. Un arbre frotté ne doit pas être éliminé du peuplement. Il constitue en effet une marque visuelle et olfactive du territoire et, s'il est supprimé, le risque qu'un autre arbre soit frotté est important.

## LES CONSÉQUENCES DU FROTTIS

- Au niveau de l'arbre: lorsque l'arbre n'est pas cassé et lorsque l'écorce n'est pas arrachée sur toute la circonférence, certaines essences comme le douglas peuvent réagir en développant un bourrelet de cicatrisation autour de la blessure. Dans la plupart des cas cependant, la tige finit par sécher ou casser. Les jeunes arbres développent fréquemment des branches au-dessous du frottis et, faute de dominance apicale, l'avenir sylvicole de l'arbre est compromis.
- Au niveau du peuplement: en général, le nombre de tiges frottées au sein d'un peuplement ne compromet pas son avenir. Les cas les plus préoccupants sont les plantations de feuillus de haute tige ou les introductions de mélèze et douglas, surtout si elles ont lieu sur un sol nu, une ancienne prairie ou une terre labourée. Même en présence d'une densité normale de cerfs ou de chevreuils, on constate dans ces situations des dégâts catastrophiques.

Ces informations sont issues d'une fiche publiée dans le bulletin mensuel de l'Office national de la chasse en novembre 1994. Elle a été rédigée par Christine Saint-Andrieux, actuelle chef de projet «expertise métapopulations» à l'Unité ongulés sauvages, au sein de l'Office français de la biodiversité.



02. Frottis de cerf sur jeune pin sylvestre. Antoine de Lauristan @ CNPF. | 03. Frottis de cerf sur douglas. Patrick Castano @ CNPF. | 04. Traces d'un frottis de cerf sur un peuplier de 12 ans. Patrick Castano @ CNPF.



## Dégâts de gibier : l'écorçage

### PARTIE 3



**Troisième et dernière partie de notre fiche technique consacrée aux dégâts de gibier. Nous vous présentons ci-dessous les dommages causés par l'écorçage des jeunes arbres par les populations de cerfs.**

#### QU'EST-CE QU'UN ÉCORÇAGE ?

C'est le fait, pour un cervidé, de prélever l'écorce d'un arbre avec les dents afin de la consommer intégralement.

#### LA DESCRIPTION DE L'ÉCORÇAGE

On distingue deux types d'écorçage en fonction de l'état physiologique de l'arbre au moment de la blessure :

- L'écorçage en sève : appelé écorçage d'été, il a lieu lorsque l'écorce se détache facilement du tronc. L'animal saisit l'écorce avec les incisives de la mâchoire inférieure et le bourrelet corné de la mâchoire supérieure et tire vers le haut. La blessure se termine souvent en pointe au niveau de l'insertion de branches latérales. Contrairement au frottis, il ne reste jamais de lambeaux d'écorce pendants et le bord de la blessure est net. Il arrive qu'écorçage et frottis soient présents sur une même tige. En général, l'écorçage est limité au tronc et sur moins de la moitié de la circonférence. Les racines apparentes sont quelquefois touchées.
- L'écorçage hors sève : plus fréquemment

appelé écorçage d'hiver, il a lieu lorsque l'écorce adhère bien au bois. L'animal ne peut pas arracher de lambeaux, il doit racler l'écorce avec ses incisives. Les traces de dents sont bien visibles et peuvent se situer sur toute la circonférence de la tige.

#### QUI EST L'AUTEUR DES DÉGÂTS ?

Les principaux responsables des dégâts d'écorçage sont le cerf et le daim. Le chevreuil n'écorce pratiquement jamais. Les blessures se situent du sol jusqu'à 1,80 m, avec une zone d'attaque moyenne à 1 m. D'autres animaux peuvent ronger l'écorce des arbres : lièvres et lapins attaquent la base des jeunes plants forestiers ; écureuils et micromammifères rongent le tronc et les branches fines.

#### LA SENSIBILITÉ DES ESSENCES FORESTIÈRES

Des écorçages par le cerf sont signalés sur plus de 20 essences forestières en Europe. Les différences de sensibilité sont assez nettes d'une essence à l'autre, mais peuvent varier en fonction des massifs.

- Essences très écorcées : épicéa, frêne, érable, sorbier, châtaignier.
- Essences fréquemment écorcées : douglas, pin sylvestre, peuplier, hêtre.
- Essences peu écorcées : sapin, chêne, mélèze, aulne.

L'écorçage commence lorsque certaines caractéristiques morphologiques sont réunies : épaisseur de l'écorce, rugosité, présence de branches et facilité pour prélever l'écorce. L'écorçage se termine lorsque l'écorce est trop épaisse et difficile à prélever. L'écorçage type de l'épicéa, du douglas ou du hêtre a lieu sur des tiges de 10 à 15 cm de diamètre. La blessure mesure environ 60 cm de long et 10 cm de large. L'épicéa est touché de 10 à 45 ans, le douglas de 8 à 20 ans, le hêtre de 10 à 30 ans. L'écorçage du pin concerne surtout des tiges de 3 cm de diamètre et la blessure est plus courte : 30 cm. Le pin est touché très jeune, entre 5 et 15 ans.

01. Écorçage de châtaignier par des cervidés.  
Jérôme Rosa @CNPF.



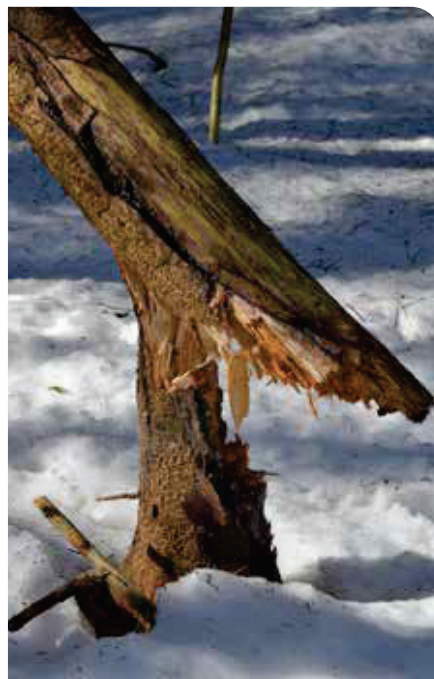
### LES CAUSES DE L'ÉCORÇAGE

Elles sont encore mal connues. L'écorçage est pratiqué lorsque la nourriture disponible est rare, mais aussi en période de végétation abondante. Il existe une relation entre la densité du cerf et l'écorçage, mais elle est difficile à estimer. L'analyse des teneurs de l'écorce en minéraux, vitamines, oligoéléments, tanins, eau et la comparaison avec d'autres parties de végétaux ne permet pas d'expliquer la préférence du cerf pour l'écorce. L'affouragement hivernal mal conduit peut provoquer les dégâts d'écorçage en déséquilibrant la ration des animaux au profit d'aliments trop riches. Une mauvaise répartition des places d'affouragement et un mode de distribution inadapté peuvent également favoriser l'écorçage. La recherche d'abris contre les intempéries ou le dérangement humain conduisent les cerfs à se réfugier dans des peuplements sensibles où la végétation arbustive et herbacée manque souvent. Même en pleine journée, les animaux ont une activité alimentaire et, si rien n'est disponible, ils peuvent être contraints de consommer l'écorce des arbres.

### LES CONSÉQUENCES DE L'ÉCORÇAGE

L'écorçage a rarement lieu sur toute la circonférence de l'arbre et n'entraîne donc pratiquement jamais la mort directe du sujet. La tige est affaiblie et exposée aux infections. Les arbres ayant une résistance mécanique plus faible au niveau de la blessure peuvent casser avec le vent ou la neige. L'écorçage peut réduire la croissance. Les facultés de cicatrisation varient selon l'essence touchée : le douglas cicatrise trois fois plus vite que le pin sylvestre, deux fois et demie plus vite que l'épicéa et deux fois plus vite que le hêtre. La principale menace provient du développement de pourritures au niveau de la blessure, causées par des champignons pathogènes. L'épicéa est particulièrement sensible à ce type d'altération. Pour cette essence, les pertes économiques peuvent être importantes. Elles sont plus supportables chez le douglas qui cicatrise mieux et développe peu d'altérations.

Ces informations sont issues d'une fiche publiée dans le bulletin mensuel de l'Office national de la chasse en novembre 1994. Elle a été rédigée par Christine Saint-Andrieux, actuelle cheffe de projet « expertise métapopulations » à l'unité Ongulés sauvages, au sein de l'Office français de la biodiversité.



02. Écoulement de résine sur des troncs d'épicéa après écorçage de cerf. Sylvain Gaudin @ CNPF. | 03. Bris d'un épicéa causé par un écorçage suivi d'un pourrissement de l'arbre. Philippe Van Lerberghe @ CNPF. | 04. Écorçage hors sève sur une tige de douglas. Philippe Van Lerberghe @ CNPF.

## EXTRAIT

# Code de l'environnement

## Version en vigueur au 16 juillet 2025

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)  
 Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12)  
 Titre II : Chasse (Articles R421-1 à R429-21)  
 Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers (Articles R426-1 à R426-29)

### Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (Articles R426-1 à R426-19)

#### Sous-section 1 : Comptabilisation des opérations de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier (Article R426-1)

##### Article R426-1

Modifié par Décret n°2020-92 du 6 février 2020 - art. 2

Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier, menées par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace notamment :

##### 1° En produits :

- a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- c) (Abrogé) ;
- d) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11 ;
- e) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.

##### 2° En charges :

- a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;
- b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais de contentieux.

##### Article R426-2 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2020-92 du 6 février 2020 - art. 2

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 6

Au sein du fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs en application de l'article L. 421-14, les opérations de la section de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier mentionnée à l'article R. 421-49 font l'objet d'une comptabilité distincte, qui retrace notamment :

##### 1° En produits :

- a) Le produit des cotisations nationales versées par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;
- b) Le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.

2° En charges :

- a) Les versements effectués au profit des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- b) Le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la fédération nationale ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais de contentieux.

## **Sous-section 2 : Instances consultatives pour l'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-3 à R426-9)**

### **Paragraphe 1 : Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-3 à R426-5)**

#### **Article R426-3**

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)

I.-La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier se compose de quinze membres :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la chasse, président ;
- 2° Le directeur général de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- 3° Le directeur général de l'Office national des forêts, ou son représentant ;
- 4° Le président de Chambres d'agriculture France, ou son représentant ;
- 5° Le président du Centre national de la propriété forestière, ou son représentant ;
- 6° Le président de la Fédération nationale des chasseurs, ou son représentant ;
- 7° Cinq présidents des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs nommés sur proposition du président de la Fédération nationale des chasseurs ;
- 8° Quatre représentants des organisations nationales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990, nommés sur proposition du ministre de l'agriculture.

II.-Les membres mentionnés aux 7° et 8° du I sont nommés par arrêté du ministre chargé de la chasse, pour cinq ans. Au cas où l'un de ces membres vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

III.-Ces membres sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des membres suppléants nommés dans les mêmes conditions.

IV.-Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

V.-Un membre de la commission nationale ne prend pas part au délibéré et au vote lorsque celle-ci examine une décision d'une commission départementale dont il l'a saisie, ou à laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

#### **Article R426-4**

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 2 ( ) JORF 31 août 2006

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 21 ( ) JORF 31 août 2006

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins quatre fois par an.

Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article R426-5**

Modifié par Décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 - art. 3

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles notamment le foin, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, les limites supérieures et inférieures des fourchettes de prix à l'intérieur desquelles doivent être compris les barèmes départementaux d'indemnisation.

Les prix ainsi établis correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport. Elle fixe également, chaque année, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement, applicables par les fédérations départementales.

Sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, elle établit la liste des experts nationaux auxquels il peut être fait appel pour la constatation des dégâts de gibier ; ceux-ci sont choisis parmi les experts nationaux agricoles et fonciers inscrits sur la liste établie par le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, compte tenu de leurs compétences pour certains types de cultures et en matière de dégâts de gibier. Elle détermine les cas dans lesquels il doit être fait appel à des experts nationaux, ainsi que les modalités de leur intervention.

Elle élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Une fois par an, la Fédération nationale des chasseurs présente à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un bilan des dégâts de la dernière campagne, par département, par espèce, en volume, en valeur et en surface.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office français de la biodiversité.

## **Paragraphe 2 : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Articles R426-6 à R426-9)**

### **Article R426-6**

**Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 2 () JORF 31 août 2006**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles " constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5.

### **Article R426-7**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 9**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

### **Article R426-8**

**Modifié par Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 5**

Dans un délai maximal d'un mois après qu'elle a eu connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures, en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché. Il en va de même pour les barèmes des modalités de remise en état que la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier n'a pas fixés, ainsi que pour les frais de remise en place des filets de récolte étendus au sol, pour faciliter la récolte des fruits qui tombent à terre.

Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, y compris pour le foin, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Elle transmet ses barèmes à la commission nationale dans les vingt jours suivant leur adoption et les notifie dans le même délai à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer.

Elle élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

La commission départementale peut, après l'estimation définitive, en cas de conditions climatiques défavorables avérées lors de la récolte, arrêter la liste limitative des dossiers susceptibles d'être réestimés, sous réserve que la culture soit encore sur pied et que le réclamant lui en fasse la demande écrite.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale :

1° Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce bilan constitue le rapport prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8 ;

2° Un bilan de la localisation des opérations d'agraineage dissuasives et de leur suivi ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts dans les départements où cette pratique est autorisée.

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Au moins une fois par an, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie conformément à l'alinéa précédent, est examinée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La commission départementale suit la mise en place effective des mesures techniques arrêtées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. A cet effet, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lui présente au moins une fois par an les données de suivi et les résultats de l'évaluation de ces mesures.

#### **Article R426-8-1**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 11**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles statue sur le montant de l'indemnité lorsque l'exploitant conteste les conclusions de l'expertise, refuse la proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs chargée de l'indemnisation, ou saisit la commission directement en application du troisième alinéa de l'article R. 426-14. A sa demande, cet exploitant peut être entendu par la commission lors de l'examen de son dossier.

Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles.

#### **Article R426-8-2**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 12**

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est assuré par la direction départementale ou interdépartementale chargée de la chasse.

Les décisions de cette commission relatives à la liste des estimateurs, aux barèmes départementaux, aux dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes, à la typologie et au rendement moyen annuel des prairies, prévus à l'article R. 426-8, ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R. 426-12 sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article R426-9**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 13**

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est faite de la délibération correspondante.

### **Sous-section 3 : Conditions de l'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-10 à R426-11)**

#### **Article R426-10**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 14**

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard.

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par parcelle culturale l'ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

#### **Article R426-11**

**Modifié par Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 6**

Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département.

Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 426-3 est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L. 426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale ou interdépartementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

#### **Sous-section 4 : Procédure d'indemnisation (Articles R426-12 à R426-18)**

##### **Article R426-12**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 16**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4**

I. - Les exploitants agricoles qui ont subi des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 doivent adresser sans délai au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, par courrier ou télédéclaration, une déclaration indiquant :

1° Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département ;

2° Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;

3° L'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Il joint à sa déclaration ou, à défaut, tient à la disposition de l'estimateur soit un plan cadastral de ses parcelles exploitées, soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ses parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

II. - La fédération départementale compétente pour statuer sur la demande d'indemnisation est celle du département de la parcelle endommagée.

III. - Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts est fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en fonction du stade de développement de la plante.

IV. - Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier ou télédéclaration.

##### **Article R426-13**

**Modifié par Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 7**

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigne le ou les estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts ayant donné lieu à déclaration parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 426-8. Toutefois, il peut s'abstenir de désigner un estimateur lorsque l'importance des dommages déclarés ne justifie pas cette intervention.

Dans les cas prévus par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en application du troisième alinéa de l'article R. 426-5, il demande à la fédération nationale de désigner un expert national parmi les personnes figurant sur la liste prévue au même article, pour accompagner l'estimateur.

Après avoir convoqué l'auteur de la déclaration de dégâts, l'estimateur constate sur place, conjointement, le cas échéant, avec l'expert national, l'état des lieux et des récoltes, estime la date des premiers dégâts, l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue, la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts et il le consigne dans son rapport.

L'estimateur procède au classement de la ou des parcelles culturales ayant subi des dégâts selon la typologie définie par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément au sixième alinéa de l'article R. 426-8.

L'expertise des dégâts déclarés en période de récolte ou après mise en œuvre de travaux, a lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou par télédéclaration, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Dans les autres cas, l'estimateur peut intervenir dans un délai décidé en accord avec l'exploitant ou, à défaut, dans un délai de quinze jours.

Chaque fois que l'estimateur sera en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective de travaux de remise en état, il établira un constat définitif en accord avec l'exploitant agricole. Dans le cas contraire, il établira un constat provisoire dans lequel il consignera ses observations. Le constat provisoire ne peut servir de base pour le paiement d'une indemnité par la fédération.

L'estimateur doit tenir compte, dans son évaluation définitive, des déclarations intermédiaires transmises par l'exploitant agricole à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. En dehors de la période des récoltes, lorsque les dégâts se poursuivent, et qu'ils ont déjà fait l'objet d'un constat provisoire par l'estimateur, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs n'est pas tenue de missionner un estimateur à chaque nouvelle déclaration de l'exploitant.

Lorsque des travaux de remise en état, replantation, ressemis ou taille sont nécessaires, l'estimateur les consigne dans un constat provisoire en indiquant la période de réalisation des travaux et informe l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs au plus tard huit jours après les avoir effectués. La fédération peut alors missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale.

En cas de dégâts occasionnés à des semis, l'estimateur doit établir, sans délai, en accord avec l'exploitant, soit un constat provisoire des dégâts de nature à justifier leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte, soit un constat provisoire pour évaluer les surfaces détruites à ressemer que la fédération indemnise sur la base des frais de premier ensemencement, à condition que des travaux de réimplantation soient effectués. Le choix d'une telle indemnisation ne fait pas obstacle à une indemnisation ultérieure pour perte s'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement pour la même culture entre les zones ainsi ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts ou si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes ayant entraîné un remplacement de plants, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts.

Les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix.

La parcelle culturale objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci au cinquième alinéa du présent article. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur. L'estimation des dégâts est également celle du demandeur lorsqu'aucun estimateur n'a été désigné.

L'estimateur donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont été dépassés.

L'estimateur transmet son rapport au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans un délai de quinze jours suivant l'estimation.

En cas de désaccord important sur les pertes estimées, le réclamant peut organiser une contre-expertise à sa charge exclusive dans les 48 heures ouvrées suivant la notification qui lui a été faite de l'estimation, sans préjudice de la possibilité de contester l'expertise prévue par l'article R. 426-14. Elle a lieu en présence d'un estimateur désigné par la fédération départementale des chasseurs et d'un professionnel de l'expertise qui assiste l'exploitant.

#### **Article R426-14**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 18**

En cas de contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Dès lors que le réclamant accepte les conclusions de l'expertise et qu'il n'est pas appliqué de réduction dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 426-3, le dossier, sous réserve de son éligibilité, est réglé par la fédération au réclamant dans les quinze jours qui suivent la notification des barèmes par le secrétariat de la commission départementale chargée de les fixer. Le règlement est accompagné d'un courrier simple retraçant précisément les modalités de calcul de l'indemnité.

En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, ce dernier saisit dans un délai de trente jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, avec copie à la fédération.

En cas de réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement de 2 % défini au deuxième alinéa de l'article L. 426-3, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 426-11, ou de déduction des frais d'expertise dans les cas prévus à l'article L. 426-3, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le réclamant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la fédération procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

#### **Article R426-15**

**Modifié par Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 8**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le montant de l'indemnité, au vu du dossier d'expertise et, le cas échéant, des observations produites par le réclamant et la fédération départementale.

Le président de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peut convoquer l'estimateur et le réclamant ; la commission délibère hors de leur présence.

Un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ne prend pas part au délibéré et au vote lorsque la commission examine une demande d'indemnisation à laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elle est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et que le montant de l'indemnisation qu'elle accorde n'excède pas 3 000 euros, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles n'est pas susceptible de recours devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ce cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique le délai du recours juridictionnel ouvert contre cette décision. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution.

Dans tous les autres cas, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ces cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique que le délai de recours ouvert contre cette décision devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier est de trente jours à compter de la date de notification. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution.

#### **Article R426-16**

**Modifié par Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 9**

Le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier instruit les demandes selon une procédure écrite et contradictoire. Le réclamant et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont informés qu'ils peuvent être entendus par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier peut demander aux parties de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

#### **Article R426-17**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 21**

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa saisine, la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier décide de la suite à réserver au recours et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité qu'elle notifie au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En l'absence de recours judiciaire dans le délai légal, par l'une ou l'autre des parties, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs procède à l'exécution de cette décision.

#### **Article R426-18**

**Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)**

Tout réclamant qui, ayant demandé une indemnisation en application de l'article L. 426-1, obtient des responsables du dommage une indemnité à la suite, soit d'une action fondée sur l'article 1240 du code civil, soit d'un accord amiable, est tenu de déclarer le montant de cette indemnité, dans les huit jours de sa perception, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Si la fédération a procédé au règlement de l'indemnité, celle-ci doit lui être reversée, à concurrence des sommes reçues du responsable du dommage.

### **Sous-section 5 : Dispositions diverses (Article R426-19)**

#### **Article R426-19**

**Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 22**

Le montant et les modalités de rémunération et de remboursement des frais des estimateurs et des experts sont déterminés par la Fédération nationale des chasseurs. Ils sont communiqués à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dès leur établissement et lors de chacune de leur révision. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent ces informations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles, chaque fois qu'elles en ont connaissance.

## **Section 1 : Indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers (abrogé)**

### **Sous-section 1 : Comptabilisation des opérations de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier (abrogé)**

#### **Sous-section 2 : Instances consultatives pour l'indemnisation des dégâts de gibier (abrogé)**

##### **Paragraphe 1 : Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (abrogé)**

##### **Paragraphe 2 : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (abrogé)**

#### **Sous-section 2 : Commissions nationale et départementale d'indemnisation (abrogé)**

##### **Paragraphe 1 : Commission nationale (abrogé)**

##### **Paragraphe 2 : Commission départementale d'indemnisation (abrogé)**

#### **Sous-section 3 : Conditions de l'indemnisation des dégâts de gibier (abrogé)**

#### **Sous-section 4 : Procédure d'indemnisation (abrogé)**

## Sous-section 5 : Dispositions diverses (abrogé)

### Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes (Articles R426-20 à R426-29)

#### Article R426-20

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 14 () JORF 31 août 2006

Les actions en réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque présentées devant les tribunaux judiciaires sont exercées conformément aux dispositions de la présente section.

#### Article R426-21

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le tribunal judiciaire est compétent pour connaître des actions intentées en application de la présente section.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

#### Article R426-22

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 20

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le juge du tribunal judiciaire du lieu du dommage est saisi par requête remise ou adressée au greffe. Le greffier en délivre récépissé.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

#### Article R426-23

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 20

Le greffier, soit verbalement lors du dépôt de la requête, soit par lettre simple, convoque le demandeur à comparaître en conciliation. Le greffier convoque le défendeur aux mêmes fins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

NOTA :

Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

#### Article R426-24

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 23

En cas de conciliation, il en est dressé procès-verbal.

A défaut de conciliation, le juge désigne un expert chargé :

- de définir le montant du dommage en faisant application des dispositions des articles L. 426-1 à L. 426-6, dans le cas où l'action est dirigée contre la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés aux récoltes par le gibier, d'indiquer d'où provient ce gibier, de préciser la cause de ces dommages, de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison, dans les autres cas.

#### Article R426-25

Dès le dépôt du rapport d'expertise, toutes les parties sont convoquées par le greffier à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article R426-26

A la demande d'une des parties, les dommages peuvent être évalués à l'époque de la récolte.

#### Article R426-27

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Si le tribunal judiciaire se déclare incompétent, il ordonne la continuation de l'expertise sur l'état des récoltes et le préjudice causé.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

#### Article R426-28

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 20

Lorsque plusieurs intéressés forment leurs demandes par la même requête, il est statué en premier et dernier ressort à l'égard de chacun des demandeurs d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

*NOTA :*

*Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.*

**Article R426-29 (abrogé)**

**Abrogé par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 20**

**Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)**

Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal d'instance sont exécutoires à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues par les articles 517 à 522 du code de procédure civile.

**Article R426-29**

**Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal judiciaire sont exécutoires à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues par les articles 517 à 522 du code de procédure civile.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*



# Panneau signalant le passage d'animaux sauvages en France

Le **panneau de signalisation A15b** indique la proximité de passage d'animaux sauvages situé à une distance d'environ 150 mètres en rase campagne et 50 mètres en agglomération.

## Usage

Le panneau A15b est employé lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire d'indiquer le point d'entrée d'une zone dans laquelle des animaux sauvages sont, d'une manière non exceptionnelle, susceptibles de traverser la chaussée<sup>1</sup>.

Lorsque les points de passages d'animaux sont nombreux ou mal définis il est bon de compléter le panneau A15 par un panonceau d'étendue M2.

## Histoire

La France adopte un panneau signalant le passage d'animaux sauvages en 1963<sup>2</sup>. Il est alors codifié A15b.

Sur le plan international, ce n'est qu'en 1968, dans la convention sur la signalisation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 que le panneau est normé sous le code A14<sup>b</sup>.

**Panneau A15b**  
**Passage**  
**d'animaux**  
**sauvages**



<b>Catégorie</b>	Signalisation de danger
<b>Signification</b>	Annonce de passage d'animaux sauvages
<b>Modèle en vigueur</b>	<u>1977</u>



Route avec le panneau A15b et son panonceau M2 (« 7 km »)

La France ratifie la Convention de Vienne le 9 décembre 1971. Dans les arrêtés des 6 et 7 juin 1977, elle adopte fond blanc et large listel rouge.

## Galerie de l'évolution des normes

---



A15b - Instruction générale de 1963 (France) - Modèle périmé



A15b - Arrêté des 6 et 7 juin 1977 (France) - Modèle en vigueur

## Galerie de portraits

---



Panneau incitant à la protection des hérissons en milieu urbain

## Habilitation à la mise en place de panneaux de danger

---

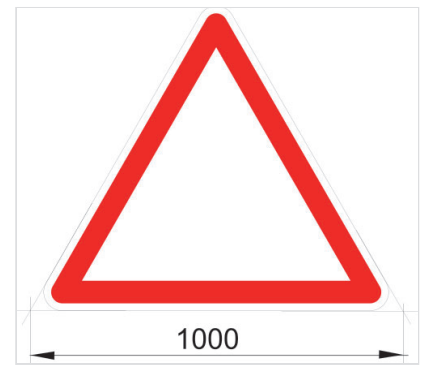
Les panneaux de signalisation de danger sont placés par les services de voirie de l'administration compétente, sans l'intervention d'un arrêté de réglementation<sup>3</sup>.

## Dimensions

---

Comme pour tous les panneaux de signalisation de danger, il existe cinq gammes de dimensions de panneaux A15b<sup>4</sup>.

Gamme	Largeur du côté du triangle
Très grande	1500 mm
Grande	1250 mm
<b>Normale</b>	<b>1000 mm</b>
Petite	700 mm
Miniature	500 mm



Dimensions d'un panneau de danger de gamme normale

Dans le cas le plus général, c'est la gamme normale qui est utilisée.

Les panneaux de la grande gamme sont normalement employés sur les routes à plus de deux voies et sur certaines routes nationales à deux voies désignées à cet effet par décision du ministre de l'Équipement.

Les panneaux de la petite gamme sont utilisés quand il y a des difficultés pour l'implantation de panneaux de la gamme normale (rangée d'arbres près de la chaussée, route de montagne, accotements réduits, en tunnels, trottoirs étroits, etc.).

## Implantation

### Distance du danger

Les panneaux de danger A15b, comme tous les panneaux de danger hormis le panneau A18, sont toujours implantés à une distance du danger entre 100 et 200 m, aussi proche que possible de 150 m, sauf difficultés spéciales sérieuses ou avantages marqués à la modifier, notamment pour améliorer la visibilité du signal ou pour tenir compte de la vitesse des véhicules<sup>5</sup>.

Ils ne sont complétés par un panneau de distance M1 que si la distance d'implantation est différente de celle définie ci-dessus. On peut utiliser cette possibilité pour augmenter la distance d'implantation qui ne doit pas excéder 400 m. Le panneau est alors répété à mi-distance environ. Les deux panneaux portent dans ce cas des panneaux de distance M1.

### Côté de la chaussée

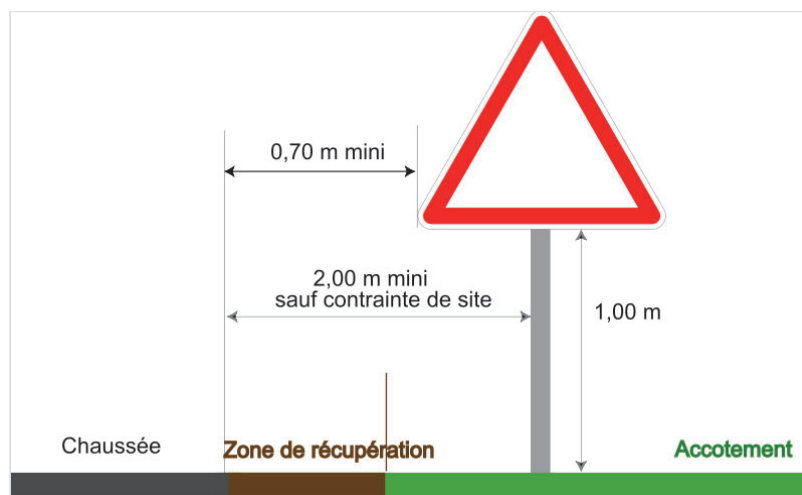
Les signaux de danger sont normalement implantés du côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation<sup>6</sup>.

Ils peuvent être répétés de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions sont telles qu'il risquent de ne pas être aperçus à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent, comme pour les routes à plus de deux voies. Ils peuvent aussi être répétés au-dessus de la chaussée. Ils doivent alors être soit éclairés soit rétroréfléchissants<sup>7</sup>.

### Distance latérale

Sauf contrainte de site, la distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m<sup>8</sup>.

En rase campagne, les panneaux sont placés en dehors de la zone située en bord de chaussée et traitée de telle façon que les usagers puissent y engager une manœuvre de redirection ou de freinage dite « zone de récupération », ou leur support au minimum à 2 m du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières s'y opposent (accotements étroits, présence d'une plantation, d'une piste cyclable, d'une voie ferrée, etc.).



Implantation d'un panneau de danger sur accotement en rase campagne

En agglomération les panneaux sont implantés de façon que le support gêne le moins possible la circulation des piétons.

Le support d'un signal peut aussi être implanté sur une propriété riveraine ou ancré à une façade après accord du propriétaire ou par application si cela est possible du décret-loi du 30 octobre 1935 et du décret 57180 du 16 février 1957.

## Hauteur au-dessus du sol

La hauteur réglementaire est fixée en principe à 1 m (si plusieurs panneaux sont placés sur le même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur), hauteur assurant généralement la meilleure visibilité des panneaux frappés par les feux des véhicules<sup>9</sup>.

Elle peut être modifiée compte tenu des circonstances locales :

- soit pour assurer une meilleure visibilité des panneaux,
- soit pour éviter qu'ils masquent la circulation.

## Position de la face

Le plan de face avant d'un panneau implanté sur accotement ou trottoir doit être légèrement incliné de 3 à 5° vers l'extérieur de la route afin d'éviter le phénomène de réflexion spéculaire qui peut, de nuit, rendre le panneau illisible pendant quelques secondes<sup>10</sup>.

## Envers du panneau

L'envers du panneau ne doit pas appeler l'attention. Les couleurs de l'envers, du bord tombé et du contre listel de fabrication doivent être neutres et ne pas reprendre celles utilisées en signalisation routière<sup>11</sup>.

L'envers ne peut comporter qu'un marquage de certification réglementaire (voir ci-après), à l'exclusion de tout autre inscription ou toute publicité.

Sur l'envers du panneau figurent les systèmes de fixation sur le support. Ce sont en général des rails collés : 2 rails pour les panneaux 500, 700, 1000 et 1 250 mm (avec 2 brides de fixation), 3 rails pour le panneau 1 500 mm (avec 3 brides de fixation).

## Visibilité de nuit

---

Les panneaux et panonceaux de signalisation doivent être visibles et garder le même aspect de nuit comme de jour. Les signaux de danger sont tous rétro réfléchissants ou éventuellement dans certaines conditions définies ci-dessous, éclairés<sup>7</sup>.

Les revêtements rétro réfléchissants doivent avoir fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation d'emploi à titre expérimental. La rétro réfléchissement porte sur toute la surface des panneaux et panonceaux à l'exception des parties noires ou grises.

### La classe 2

---

La classe 2 est obligatoire pour tous les panneaux et panonceaux :

- implantés à plus de deux mètres de hauteur,
- implantés sur autoroutes et sur routes à grande circulation, quelle que soit leur hauteur.
- En agglomération, implantés dans les sections où la vitesse est relevée à 70 km/h.

Cette technologie a un coefficient de rétro réflexion trois fois supérieur à la classe 1, ce qui permet une détection beaucoup plus efficace et augmente la distance de lisibilité de 15 à 20 % à l'état neuf. La comparaison au bout de cinq ou dix ans montre un avantage encore plus important pour la classe 2.

### La classe 1

---

La classe 1 est obligatoire pour tous les panneaux implantés dans des zones où la classe 2 ne l'est pas.

## Homologation et certification

---

Depuis 1978, l'homologation ministérielle des équipements de la route est obligatoire sur l'ensemble des voies routières françaises. La certification NF remplace progressivement l'homologation. Ainsi, depuis 1995, la certification vaut homologation pour les équipements de signalisation routière.

Pour l'ensemble des panneaux de signalisation permanente et donc en particulier pour les panneaux de signalisation de danger, la certification NF - Equipements de la Route est obligatoire. Le marquage CE (norme européenne) est prévu pour le courant de l'année 2007.



Marquage de la norme NF et de son numéro d'admission au dos d'un panneau français

Au dos du panneau **doivent donc figurer obligatoirement les marques de certification** à savoir :

- Le numéro d'admission du produit : catégorie du produit (SP dans le cas présent, pour signalisation de police), et numéro d'ordre.
- L'identification du site de fabrication du produit (en clair),
- L'identification du titulaire (facultatif)
- L'année de fabrication (deux derniers chiffres)

## Notes et références

---

1. *Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 2<sup>e</sup> partie*, article 40-1
2. Marina Duhamel-Herz et Jacques Nouvier, *La signalisation routière en France de 1946 à nos jours*, AMC Editions, 1998
3. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 15.
4. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 5-3.
5. *IISR*, 2<sup>e</sup> partie, article 25
6. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 8b-c-d-e
7. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 13
8. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 8g
9. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 9
10. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 8a
11. *IISR*, 1<sup>re</sup> partie, article 10

## Voir aussi

---

Sur les autres projets Wikimedia :

*panneau A15b* ([https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:A15b\\_\(road\\_sign,\\_France\)?uselang=fr](https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:A15b_(road_sign,_France)?uselang=fr)), sur Wikimedia Commons

## Bibliographie

---

### Arrêté du 24 novembre 1967 et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (versions actualisées)

---

- Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes : *Arrêté*, juin 2022, 69 p. (lire en ligne ([https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/arrete1967\\_vc\\_20220613\\_cle74f9cf.pdf](https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/arrete1967_vc_20220613_cle74f9cf.pdf))) - *Annexe - liste des signaux routiers*, juin 2022, 81 p. (lire en ligne ([https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/01-panneaux\\_iisr\\_juin2022\\_cle26b686.pdf](https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/01-panneaux_iisr_juin2022_cle26b686.pdf)))
- *1<sup>re</sup> partie : Généralités*, juin 2022, 62 p. (lire en ligne ([https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/iisr\\_1epartie\\_vc\\_20220613\\_cle2aed58.pdf](https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/iisr_1epartie_vc_20220613_cle2aed58.pdf)))
- *2<sup>e</sup> partie : Signalisation de danger*, juin 2022, 26 p. (lire en ligne ([https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/iisr\\_2epartie\\_vc\\_20220613\\_cle253d8c.pdf](https://equipementsdelaroute.cerema.fr/IMG/pdf/iisr_2epartie_vc_20220613_cle253d8c.pdf)))

### Histoire de la signalisation

---

- Marina Duhamel-Herz, *Un demi-siècle de signalisation routière : naissance et évolution du panneau de signalisation routière en France, 1894-1946*, Paris, Presses de l'École nationale

des Ponts et Chaussées, décembre 1994, 151 p. (ISBN 2-85978-220-6)

- Marina Duhamel-Herz et Jacques Nouvier, *La signalisation routière en France : de 1946 à nos jours*, Paris, AMC Éditions, novembre 1998, 302 p. (ISBN 2-913220-01-0)

## Articles connexes

---

- [Panneau de signalisation routière](#)
- [Panneau de signalisation routière en France](#)
- [Panneau de signalisation routière de danger en France](#)

## Liens externes

---

- [Histoire de la signalisation routière \(http://signalisation.pagesperso-orange.fr/histoire1.html\)](http://signalisation.pagesperso-orange.fr/histoire1.html)
  - [Histoire des panneaux Michelin \(http://panneauxenbeton.perso.sfr.fr/panneaux\\_michelin\\_histoire.html\)](http://panneauxenbeton.perso.sfr.fr/panneaux_michelin_histoire.html)
- 

---

Ce document provient de « [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Panneau\\_signalant\\_le\\_passage\\_d%27animaux\\_sauvages\\_en\\_France&oldid=219221336](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Panneau_signalant_le_passage_d%27animaux_sauvages_en_France&oldid=219221336) ».

## Faune sauvage

# Trop nombreux, les cerfs causent de nombreux dégâts dans le Trièves

La présence très importante de cervidés dans le Trièves depuis de longues années occasionne de lourds dégâts. Les agriculteurs et les forestiers veulent davantage de prélèvements. Rapidement.

Les troupeaux composés de nombreux cerfs occasionnent d'importants dégâts dans les prairies et les céréales.

Le problème est connu depuis longtemps. Les cervidés sont très nombreux dans le Trièves, et causent d'importants dégâts dans les parcelles agricoles et forestières, sans que des mesures suffisantes ne soient prises.

Aujourd'hui, les agriculteurs et les forestiers qui les subissent depuis plus de 20 ans n'en peuvent plus.

Excédés, ils demandent à ce que cette menace concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique soit davantage pris en compte et que des solutions concrètes soient apportées pour faire diminuer le nombre de cerfs et de chevreuils dans le territoire.

### **80 individus**

Agriculteur au sein de la SCEA du Mont-Aiguille à Clelles, Christian Correard doit faire avec les cerfs dans ses champs de céréales et ses prairies depuis bien trop longtemps.

Pendant des années, ils avaient élu domicile dans les fonds de ravins du lieu-dit La Rivoire, dans la commune de Saint-Michel-les-Portes.

L'agriculteur a vu des troupeaux allant jusqu'à 80 individus.

« *Vous imaginez-vous les dégâts qu'une telle présence peut engendrer ?* », questionne-t-il. Pendant tout ce temps, il n'a eu de cesse de constater et faire constater les dégâts causés par des experts pour se faire indemniser.

Mais la chose n'est pas aisée. Il est plus facile de quantifier les pertes imputables aux sangliers que celles des cerfs, qui broutent l'herbe et les épis de céréales de façon disparate dans les parcelles, les empêchant de parvenir à maturité.

Les alertes qu'il a données à la FDCI (1) n'ont pas donné les suites escomptées. Si les cerfs sont bien chassés dans le territoire, il n'y a pas eu suffisamment de prélèvements pour réduire de façon significative leur population et par conséquent leurs dégâts, dont les coûts ne font qu'augmenter.

### **Plus de loups**

Aujourd'hui, la situation a quelque peu changé. Les cerfs sont moins concentrés à Saint-Michel-les-Portes. Ils vont davantage dans les communes limitrophes. « *Le problème concerne maintenant toujours la*

*commune de Saint-Michel-les-Portes, mais aussi celles de Saint-Martin-de-Clelles, Roissard, Château-Bernard, Clelles et Lavars »*, détaille, Sébastien Arnaud, agriculteur à Roissard et représentant de la profession dans l'unité de gestion n°1.

Les causes de cette mobilité : une pression de chasse un peu plus forte grâce à un accroissement du nombre de bracelets délivrés et des tirs réalisés dans le territoire, et surtout la présence plus importante de loups dans le secteur.

Les agriculteurs ont bien noté qu'il y avait davantage de prélèvements de cerfs. Mais cette hausse n'est pas encore suffisante pour faire diminuer les populations, qui continuent de croître. La situation est de plus en plus intenable.

### **Tellement de difficultés**

En aucun cas, les agriculteurs ne souhaitent l'éradication des populations de cerfs dans le Trièves. Ils veulent simplement les réguler de façon à rendre compatible la présence durable d'une faune sauvage riche et variée avec le maintien des activités économiques que sont l'agriculture et la forêt. *« Bien sûr que nous devons partager le territoire avec les animaux sauvages. Mais là, il y en a trop. Nous sommes déjà confrontés à tellement de difficultés sur lesquelles nous n'avons pas la main, entre celles liées au changement climatique et celles liées à la faiblesse de notre revenu. Les dégâts de gibiers sont en trop »*, insiste Christian Correard. C'est dit.

A l'initiative du Préfet, une réunion de concertation relative aux dégâts de grand gibier dans le Trièves est organisée le 31 mai. Les agriculteurs et les forestiers en attendent beaucoup. Ils espèrent bien qu'elle permettra à chacun de prendre la mesure du problème et qu'une action efficace de prélèvements soit effectuée rapidement dans les communes concernées. Contactées, la FDCI et la DDT (2) n'ont pas voulu répondre à nos questions.

### **Isabelle Brenguier**

(1) *Fédération départementale de chasse de l'Isère*

(2) *Direction départementale de l'Isère*

## **EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE**

### **« Les pratiques de chasse doivent évoluer »**

Les forestiers considèrent l'actuel développement des populations de cervidés comme un risque majeur pour les forêts. Explications.

Replantée suite à une avalanche qui s'est produite en 2001, cette forêt de mélèze située à Prélénfrey, à proximité du col de l'Arzelier, a été fortement dégradée par la venue de populations de mouflons dans un premier temps, puis de chevreuils et enfin de cerfs.

Comme les agriculteurs, les forestiers souffrent aussi des dégâts commis par les cervidés, présents en trop grand nombre dans le Trièves.

Ainsi que l'indique Albert Raymond, propriétaire forestier à Prélénfrey, et président de l'Union des forestiers privés de l'Isère : « *La forêt endure à la fois les dégâts causés par les ravageurs à cause du changement climatique, mais aussi ceux des cerfs et des chevreuils* ». Aujourd'hui, dans son ensemble, elle est malmenée.

« *La surpopulation des cervidés est à l'origine de trois types de dégâts* », explique le responsable. « *D'abord sur les plantations. Coûteuses tant pour les propriétaires privés que pour les finances publiques, elles n'ont pas l'avenir qui leur est promis. Ensuite sur la régénération naturelle. Les semis issus des graines propagées par les arbres permettent normalement un renouvellement particulièrement intéressant pour la forêt, dans la mesure où d'une part, il n'a pas besoin d'être financé et d'autre part, il concède, à chaque génération d'arbres des évolutions naturelles qui permettent des adaptations au changement climatique, rendant sur le long terme, la forêt plus résiliente. Enfin, l'abrutissement, le frottis et l'écorçage des arbres provoquent des dommages irréversibles, qui les font mourir ou les rendent impropres à la vente* », détaille-t-il encore.

### **Evolution adaptée des pratiques**

Le phénomène est observé depuis une bonne quinzaine d'années, car les populations n'arrêtent pas d'augmenter et créent des perturbations sylvicoles largement reconnues et démontrées.

Les forestiers tirent la sonnette d'alarme et reconnaissent que les chasseurs en tiennent compte : « *Les plans de chasse évoluent, mais moins vite que le nombre de cerfs et de chevreuils. La prise de conscience est en cours, pour autant, elle ne se traduit pas encore vraiment dans les faits, avec une évolution adaptée des pratiques de chasse. Tout le monde doit s'approprier le sujet* », souligne Albert Raymond.

D'autant qu'avec l'absence d'hivers rigoureux et une prédation insuffisante, ces populations sont peu inquiétées naturellement.

A noter que si ce problème de surpopulation de cervidés est très présent dans le Trièves, il l'est aussi, selon le responsable forestier, dans les balcons est du Vercors ainsi que dans les massifs de Chartreuse et de Belledonne.

IB